

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de la

Congrégation

des

Clercs de Saint-Viateur

Rome 1985
Edition amendée en 2003

SOMMAIRE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

articles

Première section

La nature de la Congrégation 1 - 7

Deuxième section

La mission de la Congrégation - 13

Troisième section

La vie communautaire 14 - 24

Quatrième section

Les vœux et la vie selon l'Évangile..... 25 - 51

Pauvreté 25 - 33

Chasteté 34 - 39

Obéissance..... 40 - 47

Professions 48 - 51

Cinquième section

La prière et la vie spirituelle 52 - 63

Sixième section

La vocation viatorienne et la formation 64 - 106

Pastorale vocationnelle 64 - 67

La formation: généralités 68 - 73

Le noviciat 74 - 85

Les engagements 86 - 89

Les ministères 90 - 93

Formation continue 94 - 100

Séparation d'avec la Congrégation 101- 106

Septième section

L'administration des biens temporels ..	107- 135
--	-----------------

Huitième section

Le gouvernement.....	136 -217
-----------------------------	-----------------

Au niveau général

Le Chapitre général	137 - 153
Le Supérieur général	154 - 156
Le Vicaire général	157 - 158
Le Conseil général	159- 166
Les titulaires de fonctions particulières	167 - 172
Le Conseil général extraordinaire	173 - 175

Au niveau provincial

Le Supérieur provincial	176 -180
Le Conseil provincial	181 -189
Le Chapitre provincial	190 -198

Au niveau régional

Établissement d'une région	199 -202
Droits et obligations	203 -204
Le Supérieur régional	205 -208
Le Conseil régional	209 -212
Règlements particuliers	213

Au niveau local	214 -217
------------------------------	-----------------

Neuvième section

Les Règlements particuliers	218 -219
--	-----------------

Première section

LA NATURE DE LA CONGRÉGATION

1. Origine et identité

La Congrégation religieuse des Clercs de Saint-Viateur, fondée par le Père Louis Querbes, approuvée en 1831 par Monseigneur Gaston de Pins, administrateur apostolique du diocèse de Lyon, et par le Pape Grégoire XVI en 1838, trouve l'expression de son identité et de son esprit dans une Constitution, complétée par des Règlements généraux et particuliers.

Son nom officiel est **Congrégation des Clercs de Saint-Viateur**.

2. Statut juridique

Selon la législation de l'Église, la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur est reconnue comme un institut religieux apostolique, clérical et de droit pontifical.

La vie religieuse viatorienne comporte donc nécessairement un apostolat actif qui peut s'étendre à toute l'Église et qui demeure sous la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

3. Sceau officiel

La Congrégation des Clercs de Saint-Viateur est identifiée par un sceau dont les éléments remontent au Père Querbes et qui comporte, au centre d'une couronne d'épines, le monogramme **IHS** surmonté d'une croix et encadré de la devise: *Sinite parvulos venire ad me*.



4. Les membres

Tous les membres de la Congrégation, qu'ils aient reçu ou non des ministères institués ou ordonnés, sont religieux au

même titre. Ils font tous profession de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et travaillent ensemble à la même mission vianorienne.

5. Signe extérieur d'engagement

Un anneau, remis au religieux au moment de sa profession perpétuelle, est un signe extérieur de son appartenance à la Congrégation.

Il comporte dix encoches et se porte à la main droite; son chaton est gravé du monogramme IHS surmonté d'une petite croix.

Depuis les origines, il exprime l'engagement définitif du Clerc de Saint-Viateur et sa dévotion à la Mère de Dieu.

6. Les associés

a) Programme de l'association

Chaque province, avec l'accord du Chapitre provincial, chaque région ou chaque groupe missionnaire, avec l'accord des organismes responsables, peut se prévaloir de la possibilité d'instaurer un programme en vue de l'association de non-religieux aux communautés qui le désirent.

b) Objectifs de l'association

L'association de non-religieux à la Congrégation vise à permettre aux associés et aux religieux de se réaliser dans leur vie de relations humaines, d'approfondir leur vie spirituelle et leurs engagements apostoliques, et de fortifier et d'étendre le réseau de charité qui les unit comme collaborateurs dans la mission.

c) Personnes aptes à devenir membres associés

L'associé peut être un homme ou une femme célibataire, conservant toujours le droit de se marier, un couple ou une personne mariée avec le consentement de son conjoint, un prêtre séculier ou un diacre avec le consentement de son évêque.

d) Liens entre la Congrégation et les associés

Les associés s'engagent à être au service de la mission et à vivre l'esprit de la Congrégation compte tenu de leur état de vie, à mener une vie conforme à l'Évangile et une vie de prière s'inspirant de la spiritualité viatorienne, centrée sur la Parole de Dieu et l'Eucharistie, à participer à des rencontres régulières avec une communauté, et à améliorer leur formation humaine et religieuse en vue de la mission.

La Congrégation s'engage à offrir aux associés un service adéquat de formation, d'animation spirituelle et apostolique et à accueillir les associés dans une communauté d'appartenance ou de référence pour réaliser le but de l'association.

e) Durée de l'engagement

L'engagement des associés porte sur une période de temps déterminée dans la convention à intervenir entre la Congrégation et les associés.

Pour des raisons valables, la Congrégation ou les associés peuvent rompre leur engagement mutuel avant l'expiration de leur convention.

f) Autonomie des associés

La Congrégation et les associés conservent leur autonomie et leur indépendance respectives sur les plans professionnel, financier et civil.

g) Règlements particuliers sur les associés

Dans les Règlements particuliers, on précisera d'autres points de législation sur les associés, notamment les directives concernant:

- 1° le temps de leur probation;
- 2° la formation initiale et la formation permanente des candidats;
- 3° les modalités de présentation et d'admission;
- 4° la nature et la fréquence des réunions des associés, avec la communauté ou entre eux;
- 5° les éléments de la convention entre les associés et la Congrégation;
- 6° la ou les personnes responsables des membres associés.

7. Fêtes

La solennité de saint Viateur, fixée au 21 octobre, est la fête officielle de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur.

Les dates qui évoquent le souvenir du Fondateur et certains événements historiques de la Congrégation peuvent aussi être soulignées:

- le 21 août, naissance et baptême de Louis Querbes en 1793;
- le 3 novembre, fondation de la Congrégation, par l'approbation diocésaine en 1831;
- le 21 septembre, approbation pontificale de la Congrégation par Sa Sainteté Grégoire XVI en 1838;
- le 31 mai, publication des Lettres apostoliques en 1839, confirmant l'approbation pontificale;
- le 1^{er} septembre, mort de Louis Querbes en 1859; .
- le 11 février, approbation de l'actuelle Constitution en 1983.

Deuxième section

LA MISSION DE LA CONGRÉGATION

8. Caractéristiques

Les Clercs de Saint-Viateur doivent, pour remplir leur mission, tenir compte, dans le choix de leurs engagements apostoliques, des éléments caractéristiques suivants:

- a) préoccupation de l'éducation chrétienne;
- b) naissance et développement de communautés de foi;
- c) promotion de la qualité de la vie liturgique;
- d) souci de privilégier le monde des jeunes;
- e) attention aux défavorisés.

9. Responsables

Le mandat que la Congrégation reçoit de l'Église « d'assumer une part de sa mission » rejoint chaque communauté et chaque Clerc de Saint-Viateur. Ainsi, chaque religieux, quelle que soit sa fonction particulière ou sa situation dans la Congrégation, participe à cette mission commune et doit en accepter les exigences.

L'acceptation et l'authentification des engagements apostoliques communautaires et personnels relèvent des responsables de l'animation et du gouvernement de la Congrégation.

Dans chaque province, c'est le Supérieur provincial et le Conseil provincial qui vérifient si les engagements apostoliques sont conformes à la mission viatorienne.

10. Collaboration avec les Églises locales

La Congrégation répond aux appels et aux besoins des Églises locales et collabore avec elles dans les limites de sa mission et dans le respect de son identité religieuse viatorienne.

Les modalités de ces relations avec les Églises locales sont précisées par la législation de l'Église et dans les Règlements particuliers des provinces.

Les religieux qui vont œuvrer en pays étranger le font à la suite d'une décision libre et personnelle. Ils doivent cependant posséder les aptitudes requises et bénéficier d'une préparation spéciale. À cet effet, les provinces établissent des critères d'acceptation et de formation des missionnaires en tenant compte notamment de la culture des pays d'accueil et des orientations de ces Églises.

11. Exigences communautaires

Les Clercs de Saint-Viateur accomplissent leur mission, non seulement par un travail apostolique personnel mais aussi par le témoignage de leur vie communautaire particulière: tous forment communauté de vie, de prière et d'apostolat. Leur concours mutuel permet des engagements apostoliques plus variés.

C'est pourquoi les Supérieurs provinciaux doivent privilégier un choix d'engagements apostoliques s'appuyant sur une véritable vie communautaire.

12. Critères d'évaluation

Dans l'évaluation de leurs engagements apostoliques, les Clercs de Saint-Viateur utiliseront entre autres critères, les suivants:

- a) se conformer à la mission viatorienne telle qu'explicitée dans la Constitution et les Règlements généraux;
- b) rejoindre les destinataires de notre mission tels que définis par la Constitution;
- c) correspondre à des besoins identifiés par l'Église locale;
- d) être fidèles aux orientations données par les Chapitres de la Congrégation;
- e) tenir compte des exigences de la vie communautaire des religieux.

13. Collaboration entre provinces

Pour mieux accomplir la mission, les provinces de la Congrégation sont invitées à collaborer entre elles, soit dans la prise en charge d'œuvres apostoliques, soit dans le partage de personnel ou de ressources financières.

Troisième section

LA VIE COMMUNAUTAIRE

14. La vie communautaire viatorienne

La vie communautaire des Clercs de Saint-Viateur doit se réaliser *dans un accord mutuel de charité*, selon une expression du Père Louis Querbes.

Une telle communion exige l'établissement et le maintien de liens fraternels authentiques et l'absence de tout privilège.

15. La communauté locale

Pour vivre la communion fraternelle, les Clercs de Saint-Viateur sont habituellement regroupés en communautés locales.

C'est à chaque province qu'il revient d'établir ses critères de constitution des communautés locales.

Mais, au moment de constituer ces communautés, les supérieurs prennent en considération les impératifs de la mission et, dans la mesure du possible, les désirs des religieux.

16. Responsabilités

La présence fidèle et la participation active de chaque religieux sont indispensables au dynamisme et à la croissance de la communauté locale.

Dans chaque communauté, un supérieur local veille à l'épanouissement de la vie religieuse et au maintien des relations fraternelles; il appelle ses confrères à se donner un projet communautaire, à l'évaluer et à l'adapter, si c'est nécessaire.

17. Projet communautaire: élaboration

Chaque communauté locale précise les exigences concrètes selon lesquelles elle veut réaliser une véritable communauté de vie, de prière et d'apostolat.

Tout en étant conforme à ce que demandent la Constitution, les Règlements généraux et particuliers, et les priorités proposées par la province, ce projet communautaire doit tenir compte de la composition et de la situation particulière de la communauté locale.

Ce projet tient compte notamment des éléments suivants:

- a) les modalités de la prière et des célébrations communautaires;
- b) la présence au milieu et les engagements apostoliques de la communauté locale;
- c) les espaces et les moments réservés à l'accueil des visiteurs et à la solitude des religieux;
- d) les rencontres nécessaires des membres de la communauté;
- e) le partage des tâches et des services communs;
- f) la participation à la pastorale des vocations.

18. Projet communautaire: approbation et évaluation

La communauté locale soumet son projet communautaire à l'approbation du Supérieur provincial .et elle procède périodiquement à l'évaluation des divers aspects de sa vie communautaire.

19. Autres formes de vie communautaire

Les Clercs de Saint-Viateur qui ne peuvent pas vivre dans des communautés locales, en raison de circonstances particulières, d'engagements individuels ou communautaires, ou des besoins de l'apostolat, sont appelés à réaliser d'autres formes de vie communautaire.

Conformément à l'esprit des *maîtrises divisées* du Père Querbes, ces religieux sont rattachés à une communauté locale précise ou se rassemblent périodiquement pour exprimer leur appartenance viatorienne. Les modalités de ces liens sont indiquées dans le projet communautaire local.

20. Manifestations d'appartenance communautaire

En plus d'être présents à leur communauté locale, les Clercs de Saint-Viateur manifestent leur appartenance et leur esprit communautaires de diverses manières:

- a) la participation aux réunions provinciales et interprovinciales;
- b) les rencontres avec d'autres communautés locales;
- c) les visites aux confrères malades;
- d) la présence aux célébrations communautaires et aux funérailles des confrères ou de parents.

21. Permission de vivre en dehors d'une communauté

La permission de vivre en dehors d'une communauté est l'autorisation donnée à un religieux d'être sans relations immédiates avec une communauté de la Congrégation pour un temps déterminé et pour des motifs particuliers.

Pour des motifs de maladie, d'études et d'apostolat au nom de la Congrégation, le Supérieur majeur du consentement de son Conseil peut accorder la permission de vivre en dehors d'une communauté, tant qu'existent ces motifs.

Pour tout autre motif, c'est également le Supérieur majeur du consentement de son Conseil qui peut accorder cette permission, mais pour un temps n'excédant pas une année. Pour un temps plus long, il est nécessaire de recourir au Saint-Siège.

Le religieux qui obtient la permission de vivre en dehors d'une communauté n'est en rien détaché de la Congrégation: il conserve ses droits et ses obligations de religieux, sauf les exigences de la vie communautaire; il demeure sous l'autorité des supérieurs. Il lui est toujours possible de reprendre la vie communautaire, s'il le désire.

22. Résidence dans une autre province

Le religieux rattaché à une communauté d'une province autre que celle de son appartenance juridique est soumis aux règlements de la province qui le reçoit. Il dépend du Supérieur provincial de celle-ci pour ce qui concerne la vie communautaire et la pratique de l'obéissance.

Mais il relève de sa province d'origine quand il s'agit de changements d'obédiences, de permissions spéciales ou de dépenses extraordinaires. Ses revenus vont à sa province d'origine.

La possibilité de participer aux organismes provinciaux de gouvernement dans la province qui l'accueille dépend de la volonté expresse du religieux et d'une entente entre les Conseils provinciaux concernés. Un religieux ne peut cependant avoir voix active et passive que dans une province à la fois.

23. Changement définitif de province

Pour des raisons particulières, un religieux peut envisager un changement définitif de province.

Il en fait d'abord la demande motivée au Supérieur provincial de sa province. Le changement ne peut devenir effectif qu'après la décision des deux Supérieurs provinciaux concernés qui agissent alors l'un et l'autre du consentement de leur Conseil respectif.

Le Supérieur provincial qui accueille le religieux doit, au terme du processus, en informer le Supérieur général.

24. Information entre provinces

Chaque province informe la Direction générale et les autres provinces des événements principaux de sa vie communautaire, notamment:

- a) de l'admission des novices;
- b) des professions;
- c) des ordinations;
- d) des jubilés et des fêtes;
- e) du décès des religieux.

*Quatrième section***LES VŒUX ET LA VIE SELON L'ÉVANGILE****PAUVRETÉ****25. Exigences de l'engagement à la pauvreté**

Le vœu de pauvreté engage les Clercs de Saint-Viateur à avoir un style de vie simple et modeste qui affirme les valeurs du Royaume de Dieu et pose un défi à toute société qui donne le primat aux valeurs matérielles.

Cet engagement, vécu dans un souci de promotion des droits humains et en vue du Règne de Dieu, les rapproche des démunis et des opprimés.

26. Obligation formelle

Par le vœu de pauvreté, le Clerc de Saint-Viateur s'engage formellement à renoncer à la propriété des biens matériels acquis et des objets mis à sa disposition: rémunérations, biens acquis par le labeur personnel, dons ou cadeaux, pensions, meubles, véhicules, et le reste.

Ces biens appartiennent à la Congrégation et le religieux les utilise pour les besoins de sa subsistance et de son apostolat, et avec l'autorisation de ses supérieurs. Il ne peut léguer ces biens par testament.

27. Pauvreté et travail

Quel que soit son travail, le Clerc de Saint-Viateur l'accomplit dans un esprit de gratuité et de créativité; si ce travail est rémunéré, il en remet les fruits à la communauté. Le religieux atteste ainsi le sens humain du travail qui est gagne-pain et service.

28. Pauvreté et vie communautaire

La pratique de la pauvreté implique l'égalité de tous dans la vie communautaire. Recevant de la Congrégation tout ce qui est nécessaire à sa subsistance – logement, mobilier, vêtement, nourriture –, le religieux ne tire de la rétribution de son travail aucun droit ou privilège. Au contraire, il partage avec ses frères les biens matériels acquis et participe aux tâches communes.

29. Biens patrimoniaux: définition, acquisition et propriété

Le patrimoine d'un religieux est constitué par l'ensemble de ses biens, de ses droits et de ses charges appréciables en argent.

Ses biens patrimoniaux sont ceux qu'il aurait acquis avant son entrée dans la vie religieuse. Ce sont également les biens qui pourraient lui advenir après sa profession par voie de donation entre vifs ou de legs testamentaire, pourvu que ces biens ne lui soient attribués ni à cause de son travail, ni à cause de son statut de religieux, ni à cause de ses fonctions dans la Congrégation.

Le Clerc de Saint-Viateur peut conserver la propriété de ses biens patrimoniaux, meubles ou immeubles. Les revenus de ces biens demeurent également sa propriété: il peut les capitaliser, tout comme il peut en disposer avec l'autorisation des supérieurs compétents et selon l'esprit de la pauvreté religieuse.

30. Biens patrimoniaux: administration

Avant de s'engager dans la Congrégation, le novice confie, à qui bon lui semble, l'administration de ses biens patrimoniaux, s'il en possède, et il détermine librement leur usage ou l'emploi de leurs revenus, conformément aux exigences du vœu de pauvreté. Cette cession et cette disposition de l'usufruit doivent se faire par un acte public ou privé, valide devant le droit civil, et révocable en cas de sortie de la Congrégation.

Après l'émission des vœux, le Clerc de Saint-Viateur doit obtenir l'autorisation du Supérieur provincial pour poser les actes suivants concernant ses biens patrimoniaux:

- a) modifier les décisions prises avant ses premiers engagements;
- b) poser les actes prescrits par la loi civile, même s'ils comportent une aliénation; en cas d'urgence, la permission du Supérieur local suffit;
- c) prendre, en cas d'acquisition de biens patrimoniaux après les premiers engagements, de nouvelles décisions au sujet de leur administration et de leurs revenus.

En cas de sortie de la Congrégation, la cession de l'administration des biens patrimoniaux et la disposition de leur usage ou de leurs revenus perdent leur valeur. Celui qui quitte la Congrégation ne peut exiger aucune compensation en rapport avec les décisions qu'il avait prises concernant l'administration, l'usage et les revenus de ses biens patrimoniaux.

31. Biens patrimoniaux: cession et testament

Avant la profession perpétuelle, le religieux doit, en toute liberté, faire un testament, valide au plan civil, pour tous les biens qu'il possède ou qui pourraient lui advenir. Celui qui veut modifier ce testament, par la suite, en demande l'autorisation au Supérieur provincial. La permission du supérieur local suffit, en cas d'urgence.

Après la profession perpétuelle, le religieux peut céder ses biens patrimoniaux. Il en demande l'autorisation au Supérieur général ou à ceux à qui il aurait délégué ce pouvoir. Pour la cession des biens patrimoniaux, on procède selon les règles de la prudence et on respecte les conditions de validité déterminées par le droit civil.

D'une manière générale, la Congrégation n'accepte pas qu'une cession de ces biens patrimoniaux puisse être faite en sa faveur autrement que par testament.

32. Administration de biens matériels autres que les biens patrimoniaux

Conformément à notre Constitution, toute administration ou distribution de biens confiés de l'extérieur à un religieux pour fins charitable, missionnaire ou autre, est soumise non seulement à la volonté du mandant, mais exige aussi que le religieux obtienne le consentement du supérieur compétent.

Les Règlements particuliers de chaque province déterminent les conditions requises pour accorder cette permission et les effets juridiques d'une telle autorisation.

33. Pauvreté et partage

Les provinces mettent leurs possibilités d'aide et certaines de leurs ressources matérielles au service des personnes et des peuples dans le besoin; elles le font habituellement par l'intermédiaire d'organismes dont l'action rejoint les priorités apostoliques de la Congrégation.

Les Règlements particuliers des provinces précisent les modalités de ces dons, qui sont habituellement faits par la province ou par des communautés locales.

CHASTETÉ

34. Exigences de l'engagement à la chasteté

Le vœu de chasteté engage les Clercs de Saint-Viateur à vivre le célibat, dans un « amour préférentiel » pour Dieu et dans le don de soi à tous. Cet engagement, source de fécondité apostolique, devient signe de l'amour de Dieu pour les hommes.

35. Obligation stricte

Stricte, par le vœu de chasteté, le Clerc de Saint-Viateur renonce à se marier et à fonder une famille, et il s'impose de vivre les exigences de la vertu de chasteté.

36. Chasteté et vie spirituelle

La pratique de la chasteté suppose la rencontre régulière avec le Christ qui seul peut libérer et transfigurer le cœur. C'est pourquoi la prière, spécialement par l'intermédiaire de la Vierge Marie, et une ascèse bien comprise font partie des moyens que se donne le Clerc de Saint-Viateur pour se garder dans la fidélité.

37. Chasteté et apostolat

Le célibat pour le Royaume favorise le don de soi-même à tous sans distinction. Les Clercs de Saint-Viateur en témoignent dans leur apostolat, auprès des femmes et des hommes qu'ils côtoient et particulièrement auprès des mal-aimés de la société.

38. Chasteté et vie communautaire

Les Clercs de Saint-Viateur essaient d'établir entre eux des relations authentiquement fraternelles, par l'acceptation des personnes et le respect des complémentarités. Leur vie communautaire doit être telle qu'elle favorise le soutien mutuel, surtout dans les moments difficiles, et une responsable « correction fraternelle ».

39. Chasteté et équilibre personnel

Pour croître dans son engagement à la chasteté et dans sa capacité d'aimer, le religieux doit aussi acquérir un équilibre personnel sur les plans affectif, sexuel et psychologique. À cette fin, il répartit avec justesse ses temps de travail et de repos, de vie commune et de solitude. Au besoin, il requiert l'aide de personnes susceptibles de l'aider dans cette croissance.

OBÉISSANCE

40. Exigences de l'engagement à l'obéissance

Le vœu d'obéissance engage le Clerc de Saint-Viateur à rechercher la volonté de Dieu en tout, conformément à la Constitution et aux Règlements généraux et particuliers. Il la discerne dans un dialogue fraternel avec la communauté et avec ceux qui exercent le service d'autorité.

Dans cette recherche le religieux accueille les supérieurs comme des guides et, au terme du discernement, accepte librement leurs décisions.

Il témoigne ainsi de son attachement au Christ obéissant, source de vraie liberté et de toute fraternité.

41. Obligation formelle

Par le vœu d'obéissance, le Clerc de Saint-Viateur consent à obéir aux ordres légitimes des supérieurs qui ont le droit de commander en vertu du vœu, dans la mesure où ces ordres sont donnés formellement et qu'ils sont en accord avec la Constitution et les Règlements de la Congrégation.

42. Rôle des religieux et des supérieurs

Dans la pratique de l'obéissance, religieux et supérieurs recherchent ensemble le bien commun, mais ils ont, les uns et les autres, des responsabilités propres.

Le supérieur a pour rôle de traduire et de signifier l'appel de Dieu aux religieux dont il a la charge, en facilitant et en authentifiant leur discernement. Il les consulte et les informe, tient compte de leurs initiatives et de leurs demandes et respecte le principe de subsidiarité. Mais il doit aussi leur rappeler les priorités de la Congrégation et les exigences de la vie religieuse.

En acceptant d'être interpellé pour vérifier la qualité de ses engagements et de sa vie religieuse, le religieux engage activement sa responsabilité dans ses attitudes et ses démarches. Dans le discernement, il expose clairement ses motivations et accueille avec foi les interventions et la décision finale du supérieur.

43. Critères de discernement

Dans une démarche de discernement en vue d'une décision concernant une situation communautaire ou un cas personnel, religieux et supérieurs s'inspirent notamment des critères suivants:

- a) examen du bien-fondé de la question;
- b) confrontation des motivations avec les attentes de la communauté et les exigences des engagements religieux;
- c) respect de l'équité selon laquelle tous les religieux ont droit à la même considération.

44. Obéissance et vie communautaire

La communauté intervient dans l'obéissance comme une médiation et une expression de la volonté de Dieu, et comme un lieu privilégié pour la recherche de cette volonté. C'est pourquoi le Clerc de Saint-Viateur manifeste un souci de fidélité et de solidarité avec sa communauté et avec le groupe dont il partage les activités apostoliques.

45. Obéissance et apostolat

L'obéissance du Clerc de Saint-Viateur se concrétise particulièrement dans l'acceptation des tâches et des fonctions qui lui sont confiées en vue du bien commun et de la réalisation de la mission de la Congrégation.

Les supérieurs assignent ces tâches en tenant compte des besoins de la mission et des possibilités des religieux, et selon les critères de discernement proposés pour le dialogue entre religieux et supérieur.

46. Obéissance aux ordres formels

Les supérieurs ne commandent en termes formels qu'avec prudence et en matière grave.

Dans la Congrégation, outre le Chapitre général, peuvent commander au nom de l'obéissance, le Supérieur général, le Supérieur provincial, et, en cas d'urgence, le Supérieur régional ou local. Le même pouvoir appartient au Vicaire général et à l'Assistant-provincial lorsqu'ils suppléent le Supérieur général et le Supérieur provincial.

47. Dispense d'une prescription de notre législation

Lorsqu'un religieux doit, pour une raison sérieuse, s'écarter d'une prescription de la Constitution ou des règlements en vigueur, il doit en demander la dispense au supérieur compétent.

En cas de refus, il peut recourir à une autorité supérieure en l'informant de ce refus.

PROFESSIONS

48. Réception des engagements

Le Supérieur général reçoit les vœux en son nom propre. Il peut déléguer ce pouvoir qui peut, à moins d'indication contraire, être lui-même subdélégué.

49. Cérémonial

Pour les cérémonies des engagements, les Clercs de Saint-Viateur utilisent les versions officielles du *Rituel de la profession religieuse*, approuvé par l'Eglise. Comme le prévoit ce Rituel, on y ajoute des éléments propres à la Congrégation, par exemple, la référence à la mission viatorienne, la remise de l'anneau.

Selon une tradition chère à la Congrégation, la cérémonie des engagements religieux a lieu, autant que possible, au cours d'une célébration de l'Eucharistie.

Celui qui s'engage dans la Congrégation peut exprimer ses sentiments, ses motivations, ses espoirs, ses objectifs, dans une intervention personnelle faite avant ou après l'emploi de la formule approuvée pour les engagements.

Les supérieurs majeurs peuvent, dans des cas particuliers ou pour de justes raisons, simplifier le cérémonial prévu; mais on conserve toujours la formule approuvée pour les engagements.

50. Appartenance juridique

Par sa profession, le religieux devient juridiquement membre de la province religieuse qui l'accueille.

51. Formalités juridiques

Pour toute émission de vœux, on dresse un procès-verbal avec mention du lieu, du jour, du mois et de l'année. Cet acte est signé par celui qui a émis les vœux, par celui qui les a reçus et par au moins deux autres témoins.

On envoie à la Direction générale une copie de la formule des vœux remplie par le religieux, en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

La notification de la profession perpétuelle d'un religieux doit être envoyée au curé de la paroisse où il a été baptisé.

Cinquième section

LA PRIÈRE ET LA VIE SPIRITUELLE

52. Vie spirituelle des Clercs de Saint-Viateur

La vie spirituelle des Clercs de Saint-Viateur est marquée par leur mission spécifique dans l'Église et par les intentions de leur Fondateur.

Le Père Louis Querbes a été inspiré par l'exemple de saint Viateur et par la spiritualité ignacienne; il a manifesté un attachement spécial à l'Eucharistie, à la Parole de Dieu, à l'Église et à la Vierge Marie.

C'est pourquoi la prière personnelle et communautaire des Clercs de Saint-Viateur se caractérise par les éléments suivants

- a) la célébration de la liturgie;
- b) l'écoute et la méditation de la Parole de Dieu;
- c) la participation à la prière du peuple chrétien;
- d) la dévotion à la Mère de Dieu.

53. Liturgie eucharistique

La célébration de l'Eucharistie constitue l'élément fondamental de la prière viatorienne et le lieu par excellence de la construction de la communion fraternelle. Dans la mesure du possible, les Clercs de Saint-Viateur y participent quotidiennement.

54. Liturgie des Heures

Dans l'esprit du Fondateur qui avait instauré la *Légende*, les Clercs de Saint-Viateur célèbrent la liturgie des Heures, spécialement l'office du matin et celui du soir. Par là, ils se joignent à la prière de l'Église.

55. Autres prières communautaires

Les Clercs de Saint-Viateur se donnent aussi d'autres formes de célébrations et de prières communautaires, selon les exigences de leur engagement religieux et les besoins des groupes. Ils privilégient spécialement:

- a) le sacrement de la Réconciliation;
- b) les célébrations liturgiques de la Parole;
- c) la prière à la Vierge Marie, notamment à l'occasion des fêtes mariales;
- d) la prière à leur patron, saint Viateur.

56. Liturgie et prière en Église

Conformément à leur tradition, les Clercs de Saint-Viateur apportent un soin particulier pour tout ce qui concerne la liturgie. De plus, ils s'associent à la prière de tout le peuple chrétien. Selon les circonstances de lieu et de temps, ils s'efforcent de participer, en groupe ou personnellement, à la liturgie paroissiale ou à la célébration de la foi de communautés chrétiennes.

57. Source de la prière personnelle

Pour croître dans sa vie spirituelle, le Clerc de Saint-Viateur nourrit sa prière personnelle principalement par la lecture de la Bible, par la liturgie et par l'action apostolique. Il s'alimente aussi par la lecture des auteurs spirituels et des documents de l'Église. Ainsi il essaie de réaliser dans sa vie de religieux un lien étroit entre sa prière, son action et la vie de l'Église.

58. Oraison personnelle

Chaque Clerc de Saint-Viateur se donne des temps de silence, de méditation et d'oraison, moyens irremplaçables de confronter sa vie avec la Parole de Dieu et d'intensifier son union avec le Seigneur.

Un temps raisonnable d'environ une demi-heure sera consacré à l'oraison quotidienne.

59. Retraite annuelle

Le Clerc de Saint-Viateur s'accorde chaque année un temps fort de contemplation, de ressourcement et de mise au point de sa vie spirituelle. Habituellement il participe à une retraite provinciale annuelle, moment intense de vie communautaire viatorienne.

60. Accompagnement et ressourcement spirituels

Pour favoriser son progrès spirituel et sa croissance dans la vie religieuse, le religieux est invité à recourir à un guide spirituel. Dans le même but, il peut de plus participer à des rencontres ou à des sessions de ressourcement.

61. Vie spirituelle, vie de prière: responsabilités

Chaque religieux de la Congrégation a la responsabilité personnelle d'alimenter et d'évaluer périodiquement sa vie spirituelle.

La communauté locale a aussi un rôle à jouer pour stimuler le progrès spirituel de ses membres. Dans son projet, elle prévoit:

- a) l'aménagement d'un lieu de prière, ou oratoire;
- b) des périodes de silence durant la journée;

- c) des temps quotidiens de prière communautaire;
- d) l'accueil de confrères ou d'autres chrétiens pour certains temps forts de prière;
- e) la participation à la liturgie paroissiale.

Le Conseil provincial a un devoir particulier de veiller à l'animation de la vie spirituelle des religieux. Il fournit les instruments et les services nécessaires au ressourcement, et notamment: l'organisation de retraites communautaires annuelles, des rencontres périodiques pour la province, des suggestions de lectures, de sessions, et le reste.

62. Prières pour les vivants

Croyant en la « communion des saints », les Clercs de Saint-Viateur, dans leur prière personnelle et communautaire, intercèdent auprès du Père pour leurs confrères - particulièrement les malades – pour leurs parents, amis et bienfaiteurs. Les Règlements particuliers des provinces peuvent prévoir à cet effet des célébrations spéciales.

Fidèles à leur conscience ecclésiale, les Clercs de Saint-Viateur ouvrent leur prière aux grandes intentions proposées par l'Église locale ou universelle.

63. Prières pour les défunts

Les Clercs de Saint-Viateur se font un devoir de prier, personnellement et communautairement, pour les confrères décédés. Ils font mémoire des défunts durant la prière quotidienne, en s'aidant du Nécrologe de la Congrégation.

Au décès d'un confrère, chaque communauté locale célèbre spécialement l'Eucharistie pour son repos éternel; elle y invite d'autres communautés locales ou des confrères seuls. Le religieux qui ne peut participer à cette eucharistie communautaire y supplée personnellement.

Selon la coutume de la province, le Supérieur provincial invite une fois l'an les confrères à rappeler la mémoire des défunts de la Congrégation et à prier pour eux.

Le Supérieur général veille à ce que les devoirs envers les confrères défunts soient accomplis [**dans l'ensemble de la Congrégation. (DC 2000, 33)**].

Dans toute la Congrégation, les religieux prient pour leurs parents, amis et bienfaiteurs décédés.

Sixième section

LA VOCATION VIATORIENNE ET LA FORMATION

PASTORALE VOCATIONNELLE

64. Appel vocationnel et médiations humaines

Dieu est à l'origine de toute vocation. Cependant, son appel passe habituellement par des personnes et des communautés humaines.

Chaque communauté viatorienne et chaque Clerc de Saint-Viateur sont donc des éveilleurs de vocations. Ils doivent se rappeler que l'interpellation vocationnelle est un mandat reçu du Christ et en même temps une responsabilité commune et diversifiée dans l'Église.

65. Pastorale vocationnelle

La pastorale vocationnelle constitue une partie intégrante de la mission que l'Église a confiée aux Clercs de Saint-Viateur. Croyant au dynamisme du charisme viatorien dans l'Église, tous se sentent responsables de la croissance de la Congrégation.

Dans leur travail avec les jeunes, les Clercs de Saint-Viateur cherchent:

- a) à favoriser et à soutenir la vie de foi et l'engagement chrétien;
- b) à développer le don généreux de soi à Dieu et aux autres;
- c) à sensibiliser à l'appel du Seigneur;
- d) à faire connaître les urgences auxquelles l'Église doit répondre;
- e) à rendre la vie religieuse viatorienne plus interpellante.

66. Responsables de la pastorale vocationnelle

Chaque province doit engager dans la pastorale des vocations les personnes et les ressources matérielles nécessaires.

Ainsi, le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, désigne un responsable de la pastorale vocationnelle. Celui-ci se voit confier, en ce domaine, un rôle d'information, de sensibilisation et d'animation, tant auprès des religieux qu'auprès des personnes en recherche vocationnelle. Il ne devrait pas exercer par ailleurs des tâches qui nuiraient à l'accomplissement adéquat de cette fonction.

67. Collaborations nécessaires

Dans leurs projets de pastorale des vocations, les provinces doivent, dans la mesure du possible, travailler en harmonie avec les diocèses et les autres instituts religieux.

LA FORMATION: GÉNÉRALITÉS

68. Le premier responsable

Comme gardien de l'unité et de la fidélité au charisme viatorien, le Supérieur général est le premier responsable de la formation pour l'ensemble de la Congrégation. À ce titre, il lui revient donc d'approuver, du consentement de son Conseil, les règlements de formation de chaque province.

69. Approbation des règlements provinciaux

Avant d'être soumis au Supérieur général pour approbation finale, les règlements de formation dans une province doivent être approuvés par le Chapitre provincial.

70. Responsables immédiats

Les responsables immédiats de la formation sont désignés par le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, et accomplissent leurs fonctions selon ses directives. Ils assument leur responsabilité de concert avec les autres agents de formation viatorienne dans la province.

Ces responsables immédiats de la formation reçoivent une préparation adéquate. Grâce à leur sens du discernement spirituel, ils doivent être capables de reconnaître l'action de l'Esprit et les signes d'une authentique vocation viatorienne. De plus, ils doivent être pénétrés de l'esprit de la Congrégation et posséder une bonne connaissance de son histoire.

71. Admission: responsables

L'admission aux diverses étapes de la formation religieuse, aux engagements temporaires et perpétuels, de même que l'accession aux ministères institués et ordonnés, relèvent du Supérieur provincial du consentement de son Conseil.

72. Admission: formalités

Pour chaque étape de sa formation, le requérant doit présenter une demande écrite, dans laquelle il explicite ses motivations et exprime sa liberté face à la démarche qu'il accomplit. De son côté, la Congrégation doit lui présenter les exigences de la vie religieuse pour chacune des étapes.

Au moment d'accepter un candidat à la vie religieuse, on recueille tous les renseignements pertinents, selon les circonstances, pour connaître, autant que possible, les qualités et les intentions du futur novice. Un certificat récent de baptême, de confirmation et d'état libre doit être versé au dossier.

De plus, avant d'admettre un religieux à la profession perpétuelle ou à un ministère ordonné, le Supérieur provincial fait une consultation auprès de confrères et d'autres personnes capables d'éclairer la décision du Conseil provincial.

73. Retraites préparatoires

L'entrée au noviciat, les premiers engagements et la profession perpétuelle sont précédés d'une retraite qui dure au moins cinq jours.

La réception des ministères institués ou ordonnés est précédée d'une retraite d'une durée conforme aux normes fixées par l'Église.

LE NOVICIAT

74. Préparation au noviciat

Le noviciat est habituellement précédé d'une période de probation. Les Règlements particuliers des provinces et des régions en déterminent les modalités.

75. But du noviciat

Le noviciat est la période d'initiation aux exigences essentielles de la vie religieuse et à la pratique des conseils évangéliques.

Il doit permettre au novice:

- a) l'acquisition de la maturité humaine nécessaire à un choix pleinement responsable de la vie religieuse;
- b) l'approfondissement de l'intimité avec Dieu;

- c) le développement des attitudes fraternelles de la vie communautaire;
- d) une meilleure connaissance de la vie et de l'esprit de la Congrégation;
- e) une certaine expérience de l'action apostolique.

Chaque province prévoit une évaluation de la maturité du novice et de la formation acquise.

76. Éléments de formation

Au noviciat, la formation doit comporter, entre autres éléments,

- a) la mise en pratique des conseils évangéliques;
- b) une vie fraternelle favorisant la croissance dans le Christ;
- c) l'étude et la méditation de l'Écriture sainte;
- d) l'initiation aux différentes formes de prières: personnelle et communautaire, méditation, oraison;
- e) l'approfondissement de la vie liturgique;
- f) l'initiation aux éléments essentiels de la théologie spirituelle, de la théologie de la vie religieuse, de l'histoire de l'Église et de la Congrégation, de la vie et de l'esprit du Père Querbes;
- g) l'accompagnement spirituel;
- h) la participation responsable et progressive du novice à sa propre formation.

Toutefois, les novices ne doivent pas être occupés à des études et à des charges qui ne servent pas directement à cette formation.

77. Présupposés à l'admission

L'admission au noviciat suppose que le candidat est décidé à faire une expérience guidée de la vie religieuse viatorienne.

Tant au plan spirituel qu'au plan humain, le candidat doit avoir atteint un certain équilibre, notamment sur les points suivants:

- a) connaissance de soi et stabilité affective;
- b) capacité de prendre des décisions par soi-même et en groupe;
- c) aptitude à vivre des relations interpersonnelles et la vie communautaire;
- d) expérience de la vie de foi;
- e) conscience de l'appel de Dieu;
- f) acceptation des ruptures qu'impose la vie religieuse.

78. Empêchements

Avant d'admettre un candidat au noviciat, on vérifie qu'il ne se présente aucun empêchement pouvant rendre invalide ou illicite son entrée dans la vie religieuse. Le cas échéant, le Supérieur provincial demande les dispenses nécessaires.

79. Accord écrit

Au début du noviciat, le Supérieur provincial établit avec le candidat un accord écrit et contresigné. On y précise les responsabilités respectives de la Congrégation et du candidat concernant certains aspects de la formation et de la vie communautaire de celui-ci; le point de vue financier est aussi précisé, conformément au Droit universel et aux règlements de la Congrégation. On a soin d'y inclure la clause selon laquelle le candidat, en cas de retrait, ne peut réclamer aucune compensation pour les services rendus dans la Congrégation.

80. Statut juridique

Le novice bénéficie de tous les avantages spirituels accordés aux Clercs de Saint-Viateur.

Mais, comme il n'est pas juridiquement membre de la Congrégation, il ne peut prendre part aux décisions des divers organismes de gouvernement.

81. Début du noviciat

La date exacte du début du noviciat doit figurer dans une notification officielle écrite du Supérieur provincial ou de son délégué et conservée aux archives de la province.

82. Lieu

Le noviciat doit, pour être validement accompli, se faire dans une maison érigée et reconnue comme noviciat par un document écrit du Supérieur général, du consentement de son Conseil.

Il faut l'autorisation du Supérieur général, du consentement de son Conseil pour

- a) ériger plusieurs noviciats dans une même province avec l'accord du Supérieur provincial intéressé;
- b) autoriser un novice, exceptionnellement et dans des cas spéciaux, à faire son noviciat dans une autre maison de la Congrégation, sous la responsabilité d'un religieux expérimenté agissant alors comme maître des novices.

83. Stages

Il est possible, avec l'accord du Supérieur provincial, d'intégrer dans la formation du novice un ou plusieurs stages comportant des activités en rapport avec le caractère de la Congrégation. Les novices effectuent toujours ces stages sous la responsabilité du maître des novices, de préférence en groupe quand c'est possible.

La durée totale des stages effectués par un novice en dehors de la maison du noviciat s'ajoute aux douze mois de présence requis pour la validité de celui-ci, sans que la durée totale du noviciat ainsi prolongé ne puisse dépasser deux ans.

Ces stages ne peuvent être entrepris qu'après au moins trois mois de présence au noviciat et sont répartis de telle sorte que le novice y fasse au moins un séjour de six mois consécutifs et qu'il y retourne au moins un mois avant l'émission de ses premiers engagements.

84. Maître des novices

Le maître des novices est le principal responsable du noviciat. Sa nomination relève du Supérieur provincial, du consentement de son Conseil.

Même lorsqu'une équipe veille à la formation des novices, le maître des novices demeure le répondant auprès du Supérieur provincial. Chaque province précise les conditions de collaboration entre le maître des novices et les autres responsables de formation.

85. Départ ou renvoi

Le candidat peut toujours, au cours de son noviciat, se retirer en toute liberté sans aucune formalité juridique.

De son côté, le Supérieur provincial, après avoir pris l'avis du maître des novices et du consentement de son Conseil, a le pouvoir, et parfois même le devoir, de renvoyer le novice lorsque des motifs sérieux font croire à une impossibilité pour lui de vivre les exigences de la vie viatorienne.

LES ENGAGEMENTS

86. Durée des engagements

Les premiers engagements dans la Congrégation sont contractés pour une période de trois ans. Ils peuvent être renouvelés pour un second triennat et, si cela paraît opportun, pour un troisième triennat, mais pas davantage.

Le Supérieur provincial peut autoriser l'anticipation des premiers engagements pour un temps ne dépassant pas quinze jours; dans le cas de renouvellement des engagements temporaires, on peut anticiper jusqu'à un mois.

87. Validité des engagements

Pour la validité des engagements religieux, temporaires ou perpétuels, il faut:

- a) que le candidat ait l'âge requis, soit dix-huit ans accomplis pour le premier engagement temporaire, et vingt et un ans accomplis pour la profession perpétuelle;
- b) que le candidat ait accompli un noviciat valide;
- c) que l'admission ait été prononcée par le Supérieur provincial du consentement de son Conseil;
- d) que ces engagements soient contractés en toute liberté;
- e) que ces engagements soient formulés en termes exprès;
- f) que ces engagements soient reçus par le Supérieur général ou par son délégué.

88. Conditions requises pour les vœux perpétuels

La profession perpétuelle ne peut être prononcée avant la fin du premier triennat d'engagements temporaires. Toutefois, pour une juste cause, cette profession perpétuelle peut être anticipée mais pas au-delà d'un trimestre.

En outre, il est habituellement requis que le religieux ait exercé un apostolat régulier, pendant un certain temps, avant d'être admis aux vœux perpétuels.

S'il en remplit les conditions, le candidat peut toujours, au cours de son second ou de son troisième triennat d'engagements temporaires, demander d'émettre sa profession perpétuelle.

S'il y a lieu, le candidat doit en outre avoir satisfait à ses obligations militaires ou en avoir été dispensé définitivement.

Note :

Quant au maintien ou à la suspension des engagements temporaires pendant la durée du service militaire, on s'en tient aux directives ecclésiastiques à ce sujet.

89. Formation en vue de l'engagement perpétuel

Dans l'élaboration de ses règlements de formation, chaque province doit prévoir, pour les religieux engagés temporairement, la poursuite de la formation acquise pendant le noviciat et les moyens de leur fournir l'accompagnement spirituel nécessaire. On fait en sorte qu'ils bénéficient d'une période d'un mois de préparation immédiate à la profession perpétuelle.

LES MINISTÈRES

90. Ministères institués

Les ministères institués peuvent être conférés à un Clerc de Saint-Viateur, pour des motifs apostoliques, même si ce dernier n'envisage pas le sacerdoce.

Les fonctions et les obligations du Clerc de Saint-Viateur qui reçoit un ministère institué sont celles définies par le Droit universel et par la législation de la Congrégation.

Les ministères institués peuvent être conférés par un Supérieur majeur de la Congrégation.

91. Ministères ordonnés

Un Clerc de Saint-Viateur peut aussi recevoir les ministères ordonnés. Il doit alors avoir fait les études et reçu la formation requises.

Le Clerc de Saint-Viateur appelé au diaconat doit avoir émis ses vœux perpétuels, reçu et exercé les ministères de lecteur et d'acolyte, et prononcé la profession de foi requise.

L'âge requis est de 23 ans pour le diaconat en vue du sacerdoce, de 25 ans pour le diaconat permanent et le sacerdoce.

Pour les ministères ordonnés, les candidats doivent produire une déclaration écrite selon les exigences du Droit universel. Les lettres dimissoriales exigées sont délivrées par le Supérieur majeur.

Les fonctions et obligations du Clerc de Saint-Viateur qui reçoit un ministère ordonné sont celles définies par le Droit universel et par la législation de la Congrégation.

92. Conditions d'admission

Les critères et les conditions d'acceptation aux ministères sont d'abord ceux fixés par l'Église. Le cas échéant, on demande les autorisations nécessaires.

Ceux qui veulent recevoir les ministères ordonnés doivent être aptes à assumer les tâches et responsabilités pastorales qui en découlent, qu'elles soient exigées par l'Église ou par la Congrégation.

93. Formalités juridiques

Pour toute réception de ministères institués ou ordonnés, on dresse un procès-verbal avec mention du lieu, du jour, du mois, de l'année et du ministre.

On envoie aussi à la Direction générale une attestation de la réception des ministères, selon le formulaire prévu par les Règlements particuliers de la Direction générale.

On envoie aussi la notification de la réception des ministères ordonnés au curé de la paroisse où l'ordonné a été baptisé.

FORMATION CONTINUE

94. Nécessité d'une formation continue

Dans un monde où l'évolution est accélérée, vivre pleinement sa vocation religieuse et se rendre capable d'apporter le plus longtemps possible une contribution au travail supposent une formation continue.

95. Responsabilité personnelle

Chaque Clerc de Saint-Viateur engage sa responsabilité dans le travail de sa formation continue, selon les exigences de la mission et en tenant compte de ses talents et de ses aptitudes. Cependant, en raison de son appartenance communautaire, le religieux fait authentifier par les responsables provinciaux ses choix de formation continue.

96. Responsabilité provinciale

Il incombe à chaque province d'établir, pour l'ensemble des religieux, un programme de formation continue adapté et périodiquement révisé.

Par ailleurs, les supérieurs prennent des mesures capables d'aider les religieux; ils les orientent dans les champs d'activité qui correspondent à leurs possibilités et, s'il y a lieu, vers des spécialistes pouvant répondre à leurs interrogations.

97. Maturation humaine

L'acceptation réciproque, la valorisation de chacun, les attentions à la personne contribuent au développement de la maturité humaine tout au long de la vie.

Pour un religieux, la communauté locale est habituellement le lieu privilégié de cette maturation. Mais, si cela devient nécessaire, il ne faut pas négliger l'aide professionnelle qu'on peut trouver auprès d'organismes spécialisés.

98. Compétence personnelle

Pour assurer la mise à jour de leur compétence, les Clercs de Saint-Viateur ont recours aux multiples moyens mis à leur disposition.

Les supérieurs planifient assez tôt avec chaque religieux la formation professionnelle dont il a besoin.

99. Croissance spirituelle

Pour alimenter la croissance spirituelle des religieux, les supérieurs les incitent à participer à des sessions et à des rencontres en Écriture sainte, en spiritualité et en théologie.

À cette fin, ils mettront à leur disposition une information appropriée.

100. Préparation à la vieillesse et à la maladie

Les infirmités de l'âge ou de la maladie font appel à des valeurs spirituelles spéciales et à un engagement différent de la personne dans le projet communautaire, notamment par l'offrande de ses souffrances et de sa prière et par l'acceptation de son état.

Dans leur plan de formation continue, les provinces doivent préparer les religieux à cette situation nouvelle et à l'exercice d'un apostolat dans l'état d'une santé amoindrie.

SÉPARATION D'AVEC LA CONGRÉGATION

101. Condition d'une décision éclairée

Tout religieux qui en arrive à la volonté d'abandonner la Congrégation doit peser cette décision face à sa conscience. Il intensifie donc sa réflexion et sa prière en implorant les lumières de l'Esprit et cherche conseil auprès de personnes avisées. Il est souhaitable qu'il s'en ouvre à ses supérieurs.

102. Rôle pastoral des supérieurs

Les supérieurs doivent accueillir fraternellement les religieux en crise vocationnelle et faciliter leur recherche en leur offrant les moyens spirituels et humains les plus appropriés. Ils les informent des différentes dispositions que l'Église prévoit pour ces moments d'épreuves et de recherche : exclaustation, possibilité de passage, s'il y a lieu, à une autre Congrégation ou au clergé séculier, et le reste.

103. Dispense des vœux

La dispense des vœux temporaires relève du Supérieur général du consentement de son Conseil.

Le religieux qui veut être relevé de ses vœux perpétuels présente sa requête au Supérieur général qui, avec son avis et celui de son Conseil, la transmet au Saint-Siège.

Toute demande de dispense de vœux est normalement soumise par l'entremise du Supérieur provincial.

104. Dispense du célibat sacerdotal et laïcisation

Pour revenir à l'état laïc, un religieux prêtre ou diacre doit obtenir du Saint-Siège une dispense du célibat sacerdotal. La demande est transmise normalement par le Supérieur provincial qui, en ce cas, doit donner son avis motivé, compléter le dossier, en attester la véracité et l'envoyer ensuite au Supérieur général.

105. Renvoi

Un religieux, qu'il soit lié par des engagements temporaires ou par la profession perpétuelle, peut, dans certains cas graves, être expulsé de la Congrégation selon une procédure déterminée, ou se voir renvoyé immédiatement, ou être déclaré renvoyé par le fait même.

106. Devoirs envers les religieux quittant la Congrégation

Un religieux qui quitte la Congrégation ne peut rien réclamer pour les services qu'il a pu y rendre. Toutefois, les supérieurs traitent ce religieux avec équité et charité évangélique et lui apportent l'attention qui convient.

Septième section

L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

107. Usage des biens temporels

Les biens temporels de la Congrégation sont ordonnés à la mission viatorienne et à la subsistance des religieux. Par ailleurs, la pauvreté personnelle et communautaire des Clercs de Saint-Viateur les incite à ne posséder que dans les limites dictées par leurs besoins, et à partager avec les plus démunis.

En conséquence, l'administration temporelle suppose, outre une saine gestion des biens, le souci constant des personnes et des activités apostoliques, ainsi qu'une attention aux exigences de la justice.

108. Droit d'acquérir et de posséder

La Congrégation, les provinces, les régions et la Direction générale ont le droit d'acquérir et de posséder des biens temporels avec des revenus stables ou de fondation. Sous certaines conditions et en conformité avec les Règlements généraux et particuliers, le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, peut accorder ce droit à certains organismes ou à certaines maisons.

109. Définition de l'administration temporelle

L'administration temporelle comporte tous les actes d'acquisition, d'accroissement, d'utilisation, de conservation et d'aliénation des biens temporels de la Congrégation. On y distingue des actes d'administration ordinaire et extraordinaire.

110. Administration ordinaire

Les actes d'administration ordinaire sont des actes d'administration courante qui portent sur des dépenses et des revenus réguliers qu'on peut estimer et prévoir au budget. Ils peuvent être accomplis en vertu des pouvoirs ordinaires accordés aux supérieurs et aux conseils.

111. Administration extraordinaire

Les actes d'administration extraordinaire sont ceux qui, par leur nature dépassent les actes d'administration courante comme, par exemple, les acquisitions ou aliénations de biens, l'établissement de fonds, les constructions ou transformations importantes d'immeubles, les dettes ou obligations à contracter.

112. Recours nécessaires

Pour les actes d'administration extraordinaire, les montants-limites qu'une province peut engager sans recourir à une instance supérieure sont déterminés par le Chapitre général, compte tenu des normes fixées par les conférences épiscopales. Pour des montants plus élevés, pour toute aliénation de biens précieux et pour l'acceptation de fondations pieuses, il faut recourir au Supérieur général qui, selon les cas, demande les induits nécessaires.

Le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, et en conformité avec les Règlements particuliers de la province, détermine la nature et les montants des actes d'administration qui nécessitent, de la part des supérieurs et des conseils locaux et régionaux, le recours au Supérieur provincial.

113. Autorisation pour contracter des obligations: conditions de validité

Dans les demandes d'autorisation pour contracter des dettes ou obligations, on doit mentionner les autres dettes ou obligations dont se trouve déjà obérée la Congrégation, la province, la région ou l'organisme, sans quoi la permission obtenue est invalide.

114. Autres conditions pour contracter des dettes

Les supérieurs veillent à n'autoriser des dettes que s'il existe une garantie suffisante qu'on pourra, avec les revenus ordinaires, payer l'intérêt et restituer le capital par un amortissement raisonnable et en un temps qui ne soit pas trop long.

115. Validité des actes d'administration

Le religieux, appelé à poser des actes d'administration de biens de la Congrégation, doit détenir les autorisations et les procurations requises. Dans le cas contraire, il agit invalidement par rapport au Droit universel et est tenu de répondre personnellement devant la Congrégation des dettes contractées. Il manque alors à son vœu de pauvreté, à moins qu'il n'ait de sérieuses raisons de présumer ces autorisations ou d'agir sans les procurations normalement exigées.

L'ouverture et l'administration par un religieux d'un compte personnel, bancaire ou postal, doivent faire l'objet d'une vigilance spéciale de la part des supérieurs qui en autorisent la pratique. Les sommes qui transitent dans ces comptes demeurent des biens de la Congrégation et leur usage suppose les autorisations nécessaires. De plus, des dispositions doivent être prises pour que ces comptes ne restent pas liés à la personne en cas de décès ou de sortie, et que les sommes qui y sont déposées reviennent intégralement à la Congrégation.

Note :

Dans le cadre de cet article, on doit entendre par « biens de la Congrégation », non seulement ceux qui en constituent le patrimoine et ceux se rattachant à la notion de budget communautaire, mais également ceux relatifs au concept de budget personnel. Sont exclus de cette définition les biens patrimoniaux des religieux.

116. Responsabilités des supérieurs et des conseils

À tous les niveaux de gouvernement de la Congrégation, les supérieurs et les conseils sont responsables des ressources matérielles et de leur utilisation rationnelle; ils ont à répondre de leur administration devant l'instance supérieure; ils prennent les moyens nécessaires pour assurer la qualité des services administratifs et le contrôle des activités économiques et financières.

S'ils le jugent opportun, ils font appel, de façon occasionnelle ou permanente, à des conseillers extérieurs à la Congrégation.

117. Contrats, paiements et Droit civil

Il faut se conformer aux lois du pays de résidence pour ce qui concerne les contrats et les paiements. Il faut également accepter les effets que le Droit civil reconnaît à ces contrats et paiements, à moins qu'ils ne soient contraires à la justice ou au Droit universel.

118. La fonction d'économe

L'administration des biens temporels est assurée par des économes. Ils sont nommés selon les modalités fixées par les Règlements généraux et particuliers et agissent sous l'autorité de leur supérieur immédiat. Une formation adéquate leur est assurée afin que leur administration soit saine et leurs avis éclairés.

119. Incompatibilité des fonctions de supérieur et d'économe

Le Supérieur, général ou provincial, ne peut remplir lui-même la fonction d'économe. Il est également préférable

que cette fonction soit confiée à un autre que le supérieur local. Toutefois, dans le cas de petites communautés, les deux fonctions peuvent être cumulées.

120. Tâches de l'économe

Dans le cadre de l'administration temporelle et conformément au Droit universel et à la législation de la Congrégation, il incombe particulièrement à l'économe de rendre les services suivants:

- a) administrer les biens qui lui sont confiés et en assurer le service comptable;
- b) fournir les biens et services nécessaires aux personnes et aux communautés, et en vue de la mission viatorienne;
- c) assurer la conservation du patrimoine de la Congrégation par une gestion saine et prudente;
- d) procurer les informations nécessaires pour assurer une administration saine et conforme à l'esprit de pauvreté.

121. Compte rendu de l'administration

Au moins une fois l'an et à la fin de son mandat, tout économe doit rendre compte de son administration au supérieur et au conseil concernés, selon les modalités fixées par les Règlements particuliers.

122. Conformité au budget

L'économe accomplit les actes d'administration ordinaire en conformité avec le budget approuvé.

123. Actes d'administration extraordinaire: vote délibératif

Les conseils auxquels il faut demander les autorisations pour les actes d'administration extraordinaire émettent un vote délibératif qui doit être mentionné au procès-verbal. Les Règlements particuliers déterminent les modalités à observer pour la présentation de ces autorisations.

124. Rôle de l'Économe général

La tâche de l'Économe général comporte notamment:

- a) la gestion des biens de la Direction générale conformément aux prescriptions du Droit universel et aux Règlements généraux et particuliers de la Congrégation;
- b) la préparation à l'intention du Chapitre général du rapport sur la situation financière et économique de la Congrégation;
- c) la présentation du budget et du rapport financier annuels de la Direction générale, pour approbation par le Supérieur général, du consentement de son Conseil;
- d) l'étude des rapports financiers annuels des provinces et la présentation au Conseil général de ses remarques et commentaires personnels sur ces rapports qui sont soumis à l'approbation du Supérieur général du consentement de son Conseil.

De plus, l'Économe général s'intéresse de façon particulière à l'administration des biens temporels des provinces.

125. Économe général et Conseil général

L'Économe général est appelé au Conseil général pour fournir les informations nécessaires sur l'administration temporelle; toutefois, il ne jouit du droit de vote que s'il est en même temps conseiller général.

126. Économe général et Conseils provinciaux

L'Économe général présente aux Conseils provinciaux, chaque année et pour information, les états financiers de la Direction générale pour l'exercice écoulé, le budget de l'exercice en cours et la liste des contributions des provinces arrêtées suivant les décisions du Chapitre général.

127. Économe général et comité consultatif

Pour l'étude des problèmes concernant les affaires financières et économiques de la Congrégation, l'Économe général peut convoquer, sous la responsabilité du Supérieur général, un comité consultatif composé d'économistes provinciaux et, éventuellement, d'autres personnes qualifiées.

128. Rôle de l'Économe provincial

L'Économe provincial a pour tâche l'administration temporelle qui comprend notamment:

- a) la gestion des biens de la province comme telle;
- b) la surveillance et le contrôle de la gestion financière de toutes les communautés locales, des organismes et des œuvres relevant de la province;
- c) la surveillance et le contrôle de l'administration effectuée par les confrères seuls et, si nécessaire, l'assistance à leur fournir dans la préparation de leur budget et de leur rapport financier personnels;

- d) la gestion des divers fonds de dotation ou de quasi-dotation, en particulier ceux qui assurent la couverture des régimes de retraite et des frais de maladie, selon les normes imposées par les législations civiles;
- e) la préparation des états financiers et des comptes rendus annuels de la situation économique et financière de la province.

129. Commission provinciale des finances

Pour l'étude des problèmes économiques et financiers de la province, l'Économe provincial peut recourir, sous la responsabilité du Supérieur provincial, à une commission consultative des finances.

130. Prévisions budgétaires

Les provinces doivent établir leurs prévisions budgétaires aussitôt que possible au début de chaque exercice financier. La même règle s'applique aux communautés locales, aux confrères seuls, aux œuvres et organismes dont les revenus et les dépenses sont suffisamment stables. Les Règlements particuliers de la province indiquent si chaque religieux doit établir ses prévisions budgétaires personnelles.

131. Budget et autorisation d'opérer

Le budget, une fois étudié et accepté par le Supérieur provincial du consentement de son Conseil, indique les opérations que l'économe est autorisé à effectuer en raison de sa charge.

132. Rapport financier dans la province

Les Règlements particuliers des provinces précisent, notamment, sous quelle forme et à quel moment chaque communauté locale, chaque confrère – s'il y a lieu –, chaque œuvre et chaque organisme adresse son rapport financier annuel au Supérieur provincial, pour analyse et approbation.

133. Contributions à la Direction générale

Les provinces versent à la Direction générale des contributions qui lui permettent d'équilibrer son budget annuel.

Ces contributions des provinces aux nécessités ordinaires ou extraordinaires de la Direction générale s'établissent sur les bases déterminées par le Chapitre général.

134. Règlements particuliers

À chaque niveau de gouvernement de la Congrégation, les Règlements particuliers indiquent de quelle façon doivent être remplies les obligations économiques et financières respectives.

135. Partage des surplus

Après avoir pourvu à leurs nécessités, les provinces apportent leur contribution à d'autres secteurs de la Congrégation. Elles peuvent participer aussi à des projets en faveur des pauvres et des démunis, ou à d'autres projets apostoliques, en concertation avec les Églises locales et conformément aux Règlements généraux et particuliers de la Congrégation.

Huitième section

LE GOUVERNEMENT

136. Exercice de l'autorité

Dans notre Congrégation, le service pastoral d'autorité s'exerce à différents niveaux de gouvernement:

- a) le Chapitre général et la Direction générale;
- b) les provinces;
- c) les régions;
- d) les communautés locales.

Dans un esprit de co-responsabilité et selon ses possibilités, chaque Clerc de Saint-Viateur apporte sa collaboration à ceux qui sont dépositaires de cette autorité. Tous contribuent ainsi à l'unité et à la croissance de la Congrégation pour qu'elle réalise sa mission dans le monde.

LE GOUVERNEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

LE CHAPITRE GÉNÉRAL

137. Nature et fonction

Le Chapitre général constitue l'autorité suprême dans la Congrégation.

Dans ses fonctions de contrôle et de législation, le Chapitre général agit collégalement au nom de toute la Congrégation qu'il représente.

Pendant la tenue du Chapitre général, le gouvernement ordinaire de la Congrégation continue de relever du Supérieur général et du Conseil général.

138. Membres de droit

Les religieux suivants sont membres de droit du Chapitre général:

- a) les membres de droit déjà énumérés dans notre Constitution;
- b) l'ancien Supérieur général, au Chapitre général qui suit la fin de son mandat.

[c) les Supérieurs régionaux. (DC 1988, 18.1)]

139. Révocation des membres de droit

Les membres de droit du Chapitre général ne peuvent être révoqués de leurs fonctions à partir de la convocation du Chapitre ou de la vacance du généralat.

Cependant, ce règlement n'empêche pas de procéder régulièrement au remplacement d'un Supérieur provincial, pourvu que ce remplacement ait lieu au moins six mois avant l'ouverture du Chapitre général. Celui qui a été remplacé comme Supérieur provincial dans ces conditions n'est plus membre de droit du Chapitre général, même si son remplacement a eu lieu après la convocation du Chapitre ou durant la vacance du généralat.

140. Membres élus

Seuls des religieux de vœux perpétuels peuvent être éligibles comme délégués ou suppléants au Chapitre général.

Parmi les membres élus du Chapitre général, chaque province, chaque région **[et chaque fondation ayant au moins 10 religieux]** ont droit à une représentation de base uniforme de délégués élus, le nombre étant déterminé dans chaque cas par les décisions capitulaires.

En outre, pour assurer une représentation significative de la Congrégation, une certaine proportionnalité s'impose; elle est précisée par les décisions capitulaires.

Dans le cas des provinces, l'élection des délégués au Chapitre général et de leurs suppléants appartient aux Chapitres provinciaux.

Dans le cas des régions [**et des fondations**], l'élection des délégués au Chapitre général et de leurs suppléants appartient à celles-ci selon leurs Règlements particuliers.

141. Experts invités par le Supérieur général

Le Supérieur général, du consentement de son Conseil, a le droit d'inviter des experts au Chapitre général.

142. Experts invités par les délégations provinciales

Chaque délégation provinciale peut être accompagnée d'experts au Chapitre général. Elle doit d'abord en étudier l'opportunité avant d'établir la liste des experts éventuels, liste qui sera communiquée au Conseil général pour approbation.

143. Lieu, date et convocation

Le lieu et la date du Chapitre général sont fixés par le Supérieur général du consentement de son Conseil, après consultation des Supérieurs provinciaux.

C'est le Supérieur général ou son suppléant qui, du consentement de son Conseil, convoque tous les capitulants au moins trois mois avant le Chapitre général.

En cas de vacance du généralat, le remplaçant du Supérieur général doit convoquer le Chapitre général dans l'année qui suit la vacance.

144. Quorum

La présence des deux tiers des membres du Chapitre général constitue le quorum requis pour assurer la validité des délibérations et des élections.

145. Absence du Chapitre

Le capitulant, membre de droit ou membre élu, qui ne peut, pour une raison sérieuse, assister au Chapitre général, en demande la dispense au Supérieur général qui, du consentement de son Conseil, prend la décision finale.

S'il s'agit d'un capitulant élu, le Supérieur général informe de sa décision le Supérieur provincial et convient avec ce dernier des dispositions à prendre.

Lorsqu'un capitulant s'abstient, sans dispense, d'assister au Chapitre général, il n'est ni électeur ni éligible pour le Chapitre général suivant.

146. Préparation du programme [(article suspendu *ad experimentum* et remplacé par la DC 2000, 27)]

Le Conseil général a la responsabilité de préparer le programme du Chapitre général.

À cet effet, est inscrite d'office au programme du Chapitre général toute question présentée par le Conseil général, un Chapitre général antérieur, un Conseil provincial ou un Chapitre provincial déclaré délibératif.

Les questions présentées par d'autres organismes de la Congrégation ou par un religieux sont adressées au Supérieur général; le Conseil général les étudie avant de les inscrire, s'il le juge opportun, au programme du Chapitre général.

[Le Conseil général extraordinaire, agissant comme comité pour le programme du Chapitre, détermine le ou les grands thèmes qui lui paraissent devoir être retenus pour le prochain Chapitre.

Les Conseils provinciaux, les Chapitres provinciaux, les religieux et les associés sont invités à présenter des questions qui s'inscrivent à l'intérieur de ces thèmes.

Le Conseil général extraordinaire reçoit ces questions, les évalue en vue de les retenir ou de les écarter, les harmonise, les reformule au besoin, établit le programme définitif qui est soumis à l'étude de la Communauté viatorienne et des diverses instances de la Congrégation. De plus, il propose une méthode de travail appropriée.

Est inscrite d'office au programme du Chapitre général, toute question présentée par le Conseil général ou un Chapitre général antérieur. (DC 2000, 27)]

147. Publication du programme et de la liste des capitulants

Le programme du Chapitre général et la liste définitive des capitulants généraux sont envoyés à tous les religieux de la Congrégation, trois mois au moins avant la date d'ouverture du Chapitre général.

148. Déroulement du Chapitre

Le Chapitre général a l'autorité d'établir son propre programme. Mais la responsabilité du déroulement des premiers jours du Chapitre est confiée au Conseil général.

Au cours du Chapitre général, tout capitulant a le droit de proposer, par écrit, l'étude de questions non inscrites au programme officiel. Si le Chapitre général le juge opportun, par un vote exprimé aux deux tiers des voix, ces questions sont inscrites au programme officiel du Chapitre.

149. Tâches

Le Chapitre général de la Congrégation est compétent pour accomplir les tâches suivantes, outre celles qui lui sont confiées par la Constitution et les Règlements généraux:

- a) étudier toutes les questions inscrites au programme officiel du Chapitre général;
- b) amender, abroger des décisions capitulaires antérieures ou en suspendre l'application, conformément au Droit universel et à la Constitution;
- c) établir des normes pour l'érection ou la suppression d'une province;
- d) examiner le rapport complet et exact sur l'état de la Congrégation aux points de vue du personnel et de la situation morale et matérielle;
- e) déterminer le mode de financement des dépenses de la Direction générale et la base de répartition de ces frais entre les provinces;
- f) proposer à l'ensemble de la Congrégation des priorités pour les années à venir;
- g) proposer éventuellement des questions à étudier par un Chapitre général ultérieur;
- h) se donner tous les règlements particuliers nécessaires ou utiles à son fonctionnement.

150. Majorités requises : décisions capitulaires

Sauf indication contraire de la Constitution et des Règlements particuliers du Chapitre général, l'adoption d'une décision capitulaire

et l'amendement ou l'abrogation d'une décision capitulaire antérieure requièrent la majorité absolue des voix valides exprimées.

L'approbation, l'amendement ou l'abrogation d'un article des Règlements généraux requiert la majorité des deux tiers des voix valides exprimées.

151. Règlements du Chapitre général

On suit les Règlements particuliers du Chapitre général pour tout ce qui se rapporte au déroulement du Chapitre. Ces Règlements particuliers fournissent les indications requises à propos des points suivants:

- a) préparation matérielle et technique;
- b) personnel auxiliaire, experts, scrutateurs, organismes et services;
- c) ouverture du Chapitre, profession de foi, procès-verbaux, titres d'élection, clôture du Chapitre;
- d) façon d'étudier le programme, procédure des délibérations en assemblée, votes d'affaires, mode d'élection, majorités requises, cas d'égalité des suffrages.

152. Financement

Chaque province doit supporter les frais de sa représentation au Chapitre général. Elle acquitte aussi les dépenses occasionnées par les experts qu'elle joint à sa délégation.

Le Chapitre général détermine lui-même le mode de financement des autres dépenses encourues.

153. Publication et promulgation des décisions capitulaires

Le Conseil général prépare la publication des décisions du Chapitre général, de la manière qui lui paraît la plus opportune.

Cette publication se fait, autant que possible, dans un délai de quatre mois après la clôture du Chapitre. Les décisions capitulaires sont publiées à peu près en même temps dans les langues utilisées durant le Chapitre.

Les décisions du Chapitre général entrent en vigueur immédiatement après leur promulgation par le Supérieur général, sauf dans les cas où le Chapitre général en a décidé autrement. S'il s'agit de décisions contraires au Droit universel ou à la Constitution, elles n'entrent en vigueur qu'après l'obtention des autorisations requises.

LE SUPÉRIEUR GÉNÉRAL

154. Rôle et autorité du Supérieur général

Le Supérieur général, *premier supérieur et pasteur de la Congrégation*, doit considérer la promotion des valeurs religieuses et apostoliques comme le service pastoral prioritaire de sa charge.

Il dirige la Congrégation en vertu d'un pouvoir ordinaire propre et il partage avec le Conseil général les fonctions d'animation et de gouvernement de la Congrégation.

155. Entrée en fonction et profession de foi

Le Supérieur général et le Conseil général entrent en fonction en deçà d'un mois, si possible, après la clôture du Chapitre général.

Le Supérieur général et le Vicaire général prononcent alors la profession de foi requise, devant le Chapitre général ou devant un supérieur majeur de leur choix et selon les normes précisées par le Droit universel.

156. Tâches

Dans son *service de toute la Congrégation*, le Supérieur général s'acquitte des tâches que lui confie la Constitution et les

Règlements généraux. Il possède les pouvoirs nécessaires pour remplir, notamment, les fonctions suivantes:

- a) il convoque et préside les réunions du Conseil général;
- b) il visite les provinces de la Congrégation et, à cette occasion, il rencontre spécialement les personnes et les organismes responsables; il peut aussi désigner des délégués pour faire ces visites;
- c) il sauvegarde la liberté et les droits des membres de la Congrégation; il est ainsi une instance supérieure à laquelle tous ont droit de recourir;
- d) il peut, conformément au Droit universel, dispenser des articles purement disciplinaires de la législation de la Congrégation;
- e) il peut, dans un cas particulier et pour remédier à des abus, exercer un droit qui, d'ordinaire, appartient au Supérieur provincial;
- f) il préside le Chapitre général et le Conseil général extraordinaire;
- g) il préside l'élection des Supérieurs provinciaux; il peut aussi déléguer cette présidence.

Les autres tâches et les autres pouvoirs du Supérieur général sont énumérés dans les Règlements particuliers de la Direction générale.

Les mêmes Règlements particuliers précisent les pouvoirs que le Supérieur général peut déléguer avec ou sans le consentement de son Conseil.

LE VICAIRE GÉNÉRAL

157. Rôle du Vicaire général

Le Vicaire général assiste le Supérieur général dans le gouvernement et l'animation de la Congrégation. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, avec tous les pouvoirs du Supérieur général excepté ceux que ce dernier se serait réservés.

Les Règlements particuliers de la Direction générale donnent les précisions utiles concernant le rôle et les charges du Vicaire général.

158. Désignation. Éligibilité. Durée et renouvellement du mandat

Le Vicaire général est nommé par le Supérieur général qui le choisit parmi les membres du Conseil général.

Le Vicaire général doit être prêtre, de vœux perpétuels et âgé d'au moins trente ans.

La durée de son mandat, toujours renouvelable, est de trois ans.

LE CONSEIL GÉNÉRAL

159. Composition

Le Conseil général est composé du Supérieur général et de quatre conseillers généraux.

160. Rôle

Le Conseil général participe activement à l'animation et au gouvernement de la Congrégation.

Interprète attentif du charisme et des intuitions du Fondateur, il s'applique à promouvoir l'unité de la Congrégation dans la poursuite de ses fins, en favorisant la coordination et le partage des diverses ressources des provinces; il suscite chez les religieux une réponse fidèle aux appels de l'Église.

Le rôle et les fonctions du Conseil général sont précisés par la Constitution, les Règlements généraux et les Règlements particuliers de la Direction générale.

161. Éligibilité

Pour faire partie du Conseil général, il faut avoir émis les vœux perpétuels dans la Congrégation. Aucun âge particulier n'est exigé sauf dans le cas du Supérieur général et du Vicaire général.

Il est souhaitable que la composition du Conseil général tienne compte des pays d'implantation des provinces et de la diversité des membres de la Congrégation.

162. Statut juridique

Durant leur mandat, le Supérieur général et les autres membres du Conseil général ne relèvent plus de leur province; ils n'y ont plus ni voix active, ni voix passive.

163. Remplacement d'un conseiller général

Lorsqu'il faut remplacer un conseiller général avant la fin du mandat prévu, le Supérieur général nomme son remplaçant après avoir obtenu le consentement des autres conseillers généraux et des Supérieurs provinciaux.

Le premier mandat du conseiller général désigné dans ces conditions peut être inférieur à trois ans.

164. Tâches : vote délibératif

Il revient au Conseil général de se prononcer, par vote délibératif, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix valides exprimées, sur certaines questions prévues par le Droit universel et par la législation de la Congrégation.

En plus des questions mentionnées dans la Constitution et les Règlements généraux, il faut souligner notamment:

- a) désignation d'un conseiller général temporaire;
- b) réception de la démission du Supérieur général, avant de la soumettre au Saint-Siège pour ratification; acceptation de la démission d'un conseiller général, d'un Supérieur provincial ou de tout autre religieux dont la nomination relève du Supérieur général du consentement de son Conseil;
- c) approbation des rapports des provinces: rapport annuel sur l'état de la province, rapport financier annuel; transmission aux conseils provinciaux des remarques suscitées par ces rapports;
- d) décision des affaires suivantes et, selon le cas, demande des indulgences requises: acquisition ou aliénation de biens, construction d'immeubles, établissement de fonds, dettes ou obligations à contracter, conformément au Droit universel et à la législation de la Congrégation;
- e) acceptation de fondations pieuses en faveur de la Congrégation ou de la Direction générale;
- f) établissement, modification ou suppression d'une région;
- g) approbation des statuts d'une région ou d'un organisme inter-provincial ayant des pouvoirs de décision;
- h) réadmission, sans obligation de recommencer le noviciat, d'un membre de la Congrégation qui serait sorti légitimement, soit à l'expiration de ses engagements temporaires, soit après avoir été relevé de ces mêmes engagements;
- i) solution d'un cas de recours venant d'un religieux, d'une communauté locale, d'un Conseil provincial, d'un Chapitre provincial;
- j) excommunication pour une cause grave et pour une durée qui ne dépasse pas trois ans;

- k) émission d'une déclaration de fait contre un religieux renvoyé par le fait même;
- l) révocation, pour de graves raisons et avant l'expiration du mandat convenu, d'un Supérieur provincial ou de tout autre religieux dont la nomination relève de la compétence du Supérieur général du consentement de son Conseil;
- m) mise au point d'une solution lorsque des textes issus du Chapitre général se révèlent contradictoires ou en cas d'impossibilité pratique d'appliquer une modification adoptée par le Chapitre; décision à propos des cas d'exception non prévus dans les dispositions précédentes;
- n) approbation des rapports qui doivent être présentés au Chapitre général ou au Saint-Siège, sur l'état de la Congrégation;
- o) règlement de toutes les affaires qui relèvent de l'autorité du Conseil général, en raison de la législation de l'Église et de la Congrégation, ou qui ont été déclarées importantes par le Chapitre général.

Les Règlements particuliers de la Direction générale mentionnent d'autres questions particulières exigeant un vote délibératif du Conseil général.

La législation de l'Église précise en quelles circonstances le Conseil général, au cours d'un vote délibératif, agit « collégialement ».

165. Tâches : vote consultatif

Le Conseil général doit faire connaître son avis par vote consultatif dans certains cas prévus dans les Règlements particuliers de la Direction générale.

166. Quorum

Le quorum exigé pour la validité des délibérations du Conseil général est obtenu par la présence de trois membres parmi lesquels doit se trouver le Supérieur général ou, en son absence, le Vicaire général.

Lorsque le consentement du Conseil est exigé, le président doit en convoquer régulièrement tous les membres.

LES TITULAIRES DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

167. Désignation des fonctions particulières

Les conseillers généraux peuvent être appelés à remplir les fonctions d'Économe général et de Secrétaire général. Cependant ces charges peuvent être confiées à des religieux qui ne font pas partie du Conseil général.

168. L'Économe général

Les Règlements généraux déterminent le rôle de l'Économe général dans l'administration des biens temporels de la Congrégation.

169. Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est le secrétaire du Conseil général et du Chapitre général.

170. Règlements particuliers sur les fonctions particulières

Les Règlements particuliers de la Direction générale précisent les autres aspects des rôles et des tâches de l'Économe général et du Secrétaire général.

171. Nomination

L'Économe général et le Secrétaire général sont nommés par le Supérieur général, du consentement de son Conseil, s'ils sont choisis hors du Conseil, ou bien après consultation du Conseil général, s'ils sont choisis parmi les conseillers généraux.

172. Éligibilité. Durée du mandat

L'Économe général et le Secrétaire général doivent être définitivement engagés dans la Congrégation. Leur mandat, toujours renouvelable, prend fin avec celui des conseillers généraux.

LE CONSEIL GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE

173. Convocation

Il appartient au Supérieur général, après consultation de son Conseil, de convoquer le Conseil général extraordinaire au moins une fois tous les deux ans.

174. Programme

Le Conseil général, après avoir consulté les Supérieurs provinciaux, établit le programme des réunions du Conseil général extraordinaire. Il décide également des questions sur lesquelles le Conseil général extraordinaire peut se prononcer par vote délibératif.

[Le Chapitre général décide de suspendre *ad experimentum* l'article 146 des Règlements généraux sur la préparation du programme du Chapitre et de le remplacer par les dispositions suivantes :

Le Conseil général extraordinaire, agissant comme comité pour le programme du Chapitre, détermine le ou les grands thèmes qui lui paraissent devoir être retenus pour le prochain Chapitre. (DC 2000, 27.1).

Le Conseil général extraordinaire reçoit ces questions, les évalue en vue de les retenir ou de les écarter, les harmonise, les reformule au besoin, établit le programme définitif qui est soumis à l'étude de la Communauté viatorienne et des diverses instances de la Congrégation. De plus, il propose une méthode de travail appropriée. (DC 2000, 27.3).]

175. Fonctions

Les fonctions que la Constitution attribue au Conseil général extraordinaire sont précisées, éventuellement, par le Conseil général ou par le Chapitre général.

LE GOUVERNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL

LE SUPÉRIEUR PROVINCIAL

176. Rôle et autorité du Supérieur provincial

Le Supérieur provincial est, en lien avec le Supérieur général, le premier pasteur de la province, l'agent et le signe de l'unité de tous les religieux.

Conformément à la Constitution, il dirige la province en vertu d'un pouvoir ordinaire propre. Avec le Conseil provincial et le Chapitre provincial, il exerce ses fonctions d'animation et de gouvernement à l'égard des organismes et des personnes de la province.

Dans le cas où le Supérieur provincial n'est pas prêtre, les pouvoirs de juridiction ecclésiastique sont délégués à un prêtre membre du Conseil provincial.

177. Mise en candidature et élection du Supérieur provincial

Étant sauves les prescriptions du Droit universel, de la Constitution et des Règlements généraux, le Chapitre provincial de chaque province fixe les Règlements particuliers qui régissent la

procédure à suivre pour la mise en candidature des religieux à la fonction de Supérieur provincial et pour l'élection de celui-ci.

Les Règlements particuliers de chaque province doivent respecter les rôles du Supérieur général, du Conseil général, du Chapitre provincial et du comité de mise en candidature tels qu'ils sont ci-après définis :

- a) le Supérieur général reçoit les noms des religieux qui ont été appelés par le Chapitre provincial à faire partie du comité de mise en candidature;
 - il approuve la composition de ce comité avec le consentement de son Conseil;
 - il reçoit du même comité la liste provisoire de ceux qui ont été désignés comme candidats à la fonction de Supérieur provincial;
 - il présente cette liste provisoire au Conseil général pour examen et approbation;
 - il consulte ceux qui ont été désignés comme candidats à la fonction de Supérieur provincial ou délègue cette responsabilité au comité de mise en candidature, **[à moins que les Règlements particuliers de la Province déterminent qu'il n'y a pas de consultation (DC 1988, 28.2)]**;
 - il publie la liste des candidats à la fonction de Supérieur provincial en s'assurant qu'il est compris de façon claire que la liste reste ouverte.
- b) le Conseil général approuve la composition du comité de mise en candidature;
 - il examine et approuve la liste des candidats à la fonction de Supérieur provincial.
- c) le Chapitre provincial, compte tenu des Règlements particuliers de la province, propose au Supérieur général les noms des religieux appelés à faire partie du comité de mise en candidature,
 - il fixe, en conformité avec les Règlements particuliers de la province, les critères selon lesquels la liste provisoire des candidats éligibles à la fonction de Supérieur provincial sera établie ; **[il détermine s'il y a consultation ou non des religieux qui auront été désignés comme candidats à la**

fonction de Supérieur provincial (DC 1988, 28.2)] ; il fixe l'intervalle de temps exigé entre la publication de la liste des candidats et l'élection.

- d) le comité de mise en candidature, agissant au nom du Supérieur général, dresse la liste provisoire des religieux désignés comme candidats à la fonction de Supérieur provincial en conformité avec les critères fixés par le Chapitre provincial;
- il communique cette liste provisoire au Supérieur général.

Si celui-ci le délègue à cette fin, il consulte les candidats approuvés par le Conseil général et communique les résultats de cette consultation au Supérieur général.

Le Supérieur provincial est élu au cours d'une session du Chapitre provincial présidée par le Supérieur général, ou son délégué, en conformité avec les normes du Droit universel, de la Constitution, des Règlements généraux, et des Règlements particuliers de la province.

178. Durée et renouvellement du mandat

Le Chapitre provincial détermine la durée du mandat du Supérieur provincial: il peut être de trois, quatre ou cinq ans. Un premier mandat est renouvelable pour un second terme. Il est également renouvelable pour un troisième terme, mais aux deux tiers des voix valides exprimées.

La participation attendue de la part du Conseil général lors de la désignation d'un Supérieur provincial ne peut être assurée sans difficultés pratiques dans la période qui précède ou qui suit immédiatement un Chapitre général. C'est pourquoi le Supérieur général peut, du consentement de son Conseil, et compte tenu de la législation de l'Église, abréger ou prolonger le mandat prévu du Supérieur provincial, de façon qu'il n'y ait aucune désignation d'un Supérieur provincial dans les six mois qui précèdent et les trois mois qui suivent un Chapitre général.

179. Entrée en fonction et profession de foi

Avant d'entrer en fonction, le Supérieur provincial prononce la profession de foi requise par le Droit universel, devant le Chapitre provincial ou devant un religieux désigné par ce dernier.

180. Tâches

Le Supérieur provincial possède les pouvoirs_ nécessaires pour remplir, notamment, les fonctions suivantes:

- a) il convoque et préside les réunions du Conseil provincial habituellement tous les mois;
- b) il convoque et préside les réunions du Chapitre provincial;
- c) il accepte ou refuse les raisons alléguées par un candidat éligible au Chapitre provincial lorsqu'il demande de ne pas en faire partie; de même, il accepte ou refuse-les raisons d'absence d'un capitulant à une session du Chapitre provincial;
- d) il prépare les nominations en collaboration avec les autres membres du Conseil provincial;
- e) il visite, en temps opportun, chaque communauté locale et tous les religieux de la province; il peut toutefois désigner un délégué à cet effet;
- f) il demeure en relation étroite avec les supérieurs locaux et les responsables des œuvres de la province, afin de les aider plus spécialement dans leurs tâches;
- g) il maintient des rapports avec les Ordinaires des diocèses où la province est engagée;
- h) il peut, dans les limites du Droit universel, dispenser des articles purement disciplinaires de la législation de la Congrégation;
- i) il établit chaque année un rapport sur l'état de la province, qui devra être envoyé au Supérieur général;
- j) il fait parvenir au Supérieur général les procès-verbaux des séances du Conseil provincial et du Chapitre provincial;
- k) il veille à ce que les archives provinciales soient à jour.

Les Règlements particuliers de la province précisent davantage le rôle, les tâches et les pouvoirs du Supérieur provincial. Ils déterminent aussi les pouvoirs que le Supérieur provincial peut déléguer.

LE CONSEIL PROVINCIAL

181. Composition

Le Conseil provincial est composé du Supérieur provincial et de quatre conseillers provinciaux.

182. Rôle

Les conseillers provinciaux assistent le Supérieur provincial dans son service pastoral et participent le plus activement possible à l'animation et au gouvernement de la province.

183. Éligibilité

Pour faire partie du Conseil provincial, il faut avoir émis des vœux perpétuels dans la Congrégation.

184. Désignation

Deux conseillers provinciaux sont élus par le Chapitre provincial, selon les modalités prévues dans les Règlements particuliers de la province. Les deux autres conseillers provinciaux sont nommés ultérieurement par le Supérieur provincial, après consultation des conseillers élus.

185. Assistant-provincial et Économe provincial

Le Supérieur provincial choisit l'Assistant-provincial parmi les conseillers provinciaux. Ce choix ne peut devenir effectif qu'après l'approbation du Supérieur général, du consentement de son Conseil.

Après consultation du Conseil provincial, le Supérieur provincial nomme un conseiller pour remplir la fonction d'Économe provincial. L'Économe provincial peut être choisi en dehors du Conseil provincial; sa nomination demande alors un vote délibératif favorable du Conseil provincial.

186. Durée et renouvellement du mandat

Toujours renouvelable, le mandat des conseillers provinciaux est de même durée que celui du Supérieur provincial; il commence avec l'entrée en fonction du Supérieur provincial.

En cas de démission, décès ou révocation du Supérieur provincial, le mandat des conseillers provinciaux se poursuit jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Lorsqu'il faut remplacer, avant la fin de son mandat, un conseiller provincial élu, on suit la procédure fixée par le Chapitre provincial. Dans le cas d'un conseiller provincial nommé, le remplacement est effectué par le Supérieur provincial après consultation des autres membres du Conseil provincial.

187. Tâches : vote délibératif

Il revient au Conseil provincial de se prononcer par vote délibératif, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix valides exprimées, sur certaines questions prévues par le Droit universel et par la législation de la Congrégation.

En plus de celles qui sont mentionnées dans la Constitution et les Règlements généraux, il faut souligner notamment les points suivants:

- a) approbation du choix d'un conseiller provincial temporaire, en remplacement d'un conseiller empêché; approbation de l'appel en consultation au Conseil provincial d'une personne extérieure à celui-ci;
- b) acceptation de la démission d'un conseiller provincial ou de tout autre religieux dont la nomination relève du Supérieur provincial du consentement de son Conseil;
- c) nomination des responsables des œuvres considérées comme importantes par les Règlements particuliers de la province;
- d) émission d'une déclaration de fait contre un religieux renvoyé par le fait même;
- e) révocation, pour de graves raisons, d'un religieux dont la nomination relève du Supérieur provincial du consentement de son Conseil;
- f) décision des affaires temporelles qui relèvent de sa compétence;
- g) approbation des rapports annuels envoyés par le Supérieur provincial au Supérieur général;
- h) proposition, au Supérieur général, de l'établissement, de la modification ou de la suppression d'une région, conformément à la législation de la Congrégation;
- i) établissement ou suppression d'une résidence de religieux ainsi que l'acceptation, la réorientation ou l'abandon d'engagements apostoliques de la province, étant saufs les droits du Chapitre provincial, les recours nécessaires au Supérieur général et les prescriptions du Droit universel;

j) présentation au Conseil général des questions que le Conseil provincial désire inscrire au programme du Chapitre général;

[suspendu ad experimentum (DC 2000, 27 ;)]

k) décision de toutes les affaires qui, conformément au Droit universel et à la législation de la Congrégation, exigent le consentement du Conseil provincial.

Les Règlements particuliers de la province mentionnent les autres questions qui exigent un vote délibératif du Conseil provincial.

188. Quorum

Le quorum exigé pour la validité des délibérations du Conseil provincial est obtenu par la présence de trois membres parmi lesquels doit se trouver le Supérieur provincial ou, en son absence, l'Assistant-provincial.

Lorsque le consentement du Conseil est exigé, le président doit en convoquer régulièrement tous les membres.

Dans le cas du renvoi d'un religieux, le Conseil doit être au complet. Si l'un ou l'autre des conseillers est empêché et qu'on ne puisse commodément différer la séance du Conseil, le président doit alors s'adjoindre un ou deux conseillers temporaires du consentement des conseillers présents.

189. Tâches : vote consultatif

Le Conseil provincial doit faire connaître son avis, par vote consultatif, dans certains cas prévus par les Règlements particuliers de la province.

LE CHAPITRE PROVINCIAL

190. Composition et formation

Le Chapitre provincial fixe les conditions requises pour être électeur ou éligible au Chapitre provincial.

Il détermine le nombre de ses membres élus, les modalités de leur élection et de leur remplacement éventuel.

Le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, peut désigner des membres nommés au Chapitre provincial et fixer la durée de leur mandat, laquelle n'excédera pas celle du Chapitre provincial en cours.

Les suppléants ont les mêmes droits que les capitulants qu'ils remplacent.

191. Démission d'un capitulant

Un membre élu ou nommé au Chapitre provincial peut présenter sa démission au Supérieur provincial en indiquant les raisons de cette démission.

Il appartient au Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, d'accepter ou de refuser cette démission.

192. Convocation et périodicité

Le Chapitre provincial doit être convoqué, en temps opportun, par le Supérieur provincial, au moins une fois l'an.

Le Chapitre provincial détermine lui-même s'il doit se réunir plus souvent.

193. Absences et quorum

Tous les capitulants sont tenus de participer aux sessions du Chapitre provincial et celui-ci peut se donner des règlements quant à l'assiduité de ses membres aux diverses séances et sessions.

Pour des raisons sérieuses, un capitulant peut être dispensé par le Supérieur provincial d'assister à une session du Chapitre.

La validité des délibérations requiert cependant la présence des deux tiers des membres du Chapitre.

194. Vote par procuration

Un capitulant dispensé d'assister à une session du Chapitre provincial d'élection peut se prévaloir de son droit à voter par procuration. Les autres cas où un capitulant peut se prévaloir de ce droit sont fixés par un vote délibératif du Chapitre provincial. Il revient également au Chapitre provincial de fixer par vote délibératif les modalités d'exercice du vote par procuration.

195. Tâches : élections

Il revient au Chapitre provincial d'élire le Supérieur provincial, la moitié des conseillers provinciaux, les délégués au Chapitre général et leurs suppléants.

Le Chapitre provincial peut décider, par vote délibératif à la majorité absolue des voix valides exprimées, d'étendre à d'autres religieux le droit de vote lors de toutes les élections.

196. Tâches : vote délibératif

Le Chapitre provincial doit se prononcer par un vote délibératif et à la majorité des voix valides exprimées, pour les décisions suivantes:

- a) le contenu des Règlements particuliers de la province, de ceux entre autres qui concernent le mode de désignation du Supérieur provincial et la durée de son mandat;
- b) l'élaboration et l'adoption des règlements particuliers fixant les procédures des séances d'élection et les autres dispositions utiles au fonctionnement du Chapitre;
- c) les questions capitulaires que le Chapitre provincial désire présenter en vue du Chapitre général;

[suspendu *ad experimentum* (DC 2000, 27) ;]

- d) l'établissement des grandes orientations de la province, sur l'invitation du Conseil provincial.

197. Tâches : vote consultatif

Le Chapitre provincial doit être appelé à se prononcer, au moins par un vote consultatif, sur les points suivants:

- a) les principales questions capitulaires que le Conseil provincial désire présenter au Conseil général en vue du Chapitre général;

[suspendu *ad experimentum*, (dans l'esprit de la DC 2000, 27, selon l'interprétation du Conseil général du 28 novembre 2000) ;]

- b) le rapport annuel sur l'état de la province et sur sa situation économique et financière;
- c) la politique de la province concernant la vie spirituelle, la formation, les études, les missions;
- d) les grandes orientations des œuvres de la province;
- e) les questions ou affaires financières importantes;
- f) le droit pour certains organismes d'acquérir ou de posséder des biens temporels, étant sauves les obligations pour ces organismes de contribuer aux besoins de la province et de la

Congrégation;

g) l'acceptation, la suppression ou la réorientation d'œuvres importantes.

Le Supérieur provincial du consentement de son Conseil peut, en cas d'urgence ou pour des raisons de discrétion, agir sans recourir au Chapitre provincial sur les points ci-dessus énumérés.

198. Discussion du programme du Chapitre général

La discussion du programme officiel du Chapitre général doit précéder l'élection des délégués au Chapitre et de leurs suppléants. On prend note exacte des avis émis par le Chapitre provincial pour les adresser ensuite au Supérieur général.

LE GOUVERNEMENT AU NIVEAU RÉGIONAL

ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉGION

199. Conditions pour l'établissement d'une région

Pour être constitué en région, un groupe de religieux doit remplir de façon satisfaisante les conditions suivantes:

- a) manifester sa volonté et sa capacité d'assumer le service d'autorité en ce qui concerne l'animation et le gouvernement;
- b) avoir mis en place certaines structures de gouvernement et d'animation: Conseil régional, rencontres régionales périodiques, et autres;
- c) être composé d'un nombre suffisant de religieux, une quinzaine environ;

- d) présenter une certaine diversité d'insertions apostoliques;
- e) présenter des garanties suffisantes de développement et d'autonomie aux plans du rayonnement apostolique et de la relève viatorienne;
- f) pouvoir disposer de ressources financières suffisantes;
- g) s'être doté d'un programme vocationnel et d'un programme de formation.

200. Procédures de mise en place

Un groupe de religieux satisfaisant aux conditions requises fixées par la Constitution et les Règlements généraux peut demander sa constitution en région. Il adresse sa demande à la province, ou à l'organisme interprovincial, dont il dépend.

Cette demande, sur requête du Supérieur provincial du consentement de son Conseil, est soumise à l'approbation du Conseil général, seul compétent pour prendre une telle décision, qui l'accorde pour une période de temps déterminé.

201. Évaluation périodique

Des évaluations périodiques doivent être effectuées pour permettre au Conseil général de juger de l'opportunité de maintenir ou de retirer à un groupe de religieux son statut de région ou, encore, de recommander au Chapitre général d'ériger une région en province.

202. Autonomie

Le degré d'autonomie d'une région et ses liens de dépendance par rapport à la province d'origine sont fixés dans le statut qui lui est accordé.

DROITS ET OBLIGATIONS

203. Droits

La région doit pouvoir bénéficier de conditions favorisant son développement et son cheminement vers le statut de province, ce qui suppose une certaine autonomie. Cette autonomie, dont les conditions sont énumérées ci-dessous, s'exerce en particulier aux plans de l'affectation des membres de son personnel et de l'administration de ses ressources économiques et financières.

- a) le religieux œuvrant dans une région appartient à cette région. Il conserve cependant un lien juridique avec sa province et conserve toujours le droit d'y retourner définitivement;
- b) l'ensemble des religieux de la région forme l'assemblée régionale; ses prérogatives sont déterminées par les Règlements particuliers de la région;
- c) la région comme telle a droit à une représentation au Chapitre général, suivant les Règlements généraux et selon les modalités précisées dans ses Règlements particuliers;
- d) la région peut accueillir des membres associés, conformément à notre législation;
- e) la région, par ses organismes de gouvernement, doit pouvoir participer à l'élaboration de critères qui lui seraient particuliers pour l'admission au noviciat, aux vœux temporaires et à la profession perpétuelle, pour l'appel aux divers ministères institués ou ordonnés, ainsi que pour l'acceptation de membres associés;
- f) le Conseil régional doit être en outre consulté par le Supérieur provincial avant que ne soient soumis au Conseil provincial l'admission d'un candidat au noviciat ou à la profession, l'appel d'un confrère aux ministères institués ou ordonnés, lorsqu'il s'agit de religieux de la région;

- g) la région a le droit de posséder et d'administrer des biens matériels;
- h) le degré d'autonomie d'une région, dans l'administration de son budget et la gestion de ses ressources économiques et financières, est fixé dans une entente intervenue entre celle-ci et la province dont elle dépend; il peut varier d'une région à l'autre; les Règlements particuliers de la région et de la province précisent cette marge d'autonomie.

204. Obligations

Le degré d'autonomie dont jouit la région entraîne certaines obligations et responsabilités particulières à l'égard de ses membres et de ceux à qui elle doit rendre compte de son administration:

- a) la région assume la responsabilité de la formation continue de ses membres, conformément à ce qui est précisé dans ses Règlements particuliers;
- b) la région se dote des moyens de répondre aux besoins de ses membres malades ou à la retraite;
- c) le Conseil régional fait parvenir annuellement au Conseil provincial, pour approbation, le rapport financier de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires pour le nouvel exercice financier.

LE SUPÉRIEUR RÉGIONAL

205. Rôle et autorité

Le Supérieur régional est le responsable pastoral chargé de la région au nom du Supérieur provincial.

Il dirige la région en vertu d'un pouvoir délégué. Avec le Conseil régional, il exerce ses fonctions d'animation et de gouvernement envers les organismes et les religieux de la région.

206. Éligibilité

Le Supérieur régional doit être un religieux de vœux perpétuels.

207. Désignation, durée et renouvellement du mandat

Les modalités de la désignation du Supérieur régional, ainsi que la durée et le renouvellement de son mandat, sont fixés par les Règlements particuliers de la région.

208. Tâches

Dans l'exercice de sa fonction, le Supérieur régional remplit, notamment, les tâches suivantes:

- a) il convoque et il préside les réunions du Conseil régional;
- b) il convoque et il préside les réunions de l'assemblée régionale;
- c) il visite, en temps opportun, tous les religieux de la région;
- d) il demeure en étroite relation avec les supérieurs locaux pour les aider spécialement dans leurs tâches;
- e) il maintient des rapports avec les Ordinaires des diocèses où la région est engagée;
- f) il peut, dans les limites du Droit universel, dispenser des articles purement disciplinaires de la législation de la Congrégation;

- g) il établit chaque année un rapport sur l'état de la région et fait parvenir ce rapport au Supérieur provincial;
- h) il fait parvenir au Supérieur provincial les procès-verbaux des séances du Conseil régional et, éventuellement, les comptes rendus des réunions de l'assemblée régionale.

Les autres tâches du Supérieur régional sont précisées par les Règlements particuliers de la région.

LE CONSEIL RÉGIONAL

209. Composition

Le Conseil régional est composé du Supérieur régional et d'un nombre de conseillers déterminé par les Règlements particuliers de la région.

210. Rôle

Les conseillers régionaux assistent le Supérieur régional dans son service pastoral et participent le plus activement possible à l'animation et au gouvernement de la région.

211. Désignation, durée et renouvellement du mandat

Les modalités de la désignation des conseillers régionaux, ainsi que la durée et le renouvellement de leur mandat sont fixés par les Règlements particuliers de la région.

212. Tâches

Les tâches du Conseil régional sont déterminées par les Règlements particuliers de la région.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

213. Approbation

Les Règlements particuliers de la région, après avoir été approuvés par les organismes responsables, tant au niveau provincial qu'au niveau régional, sont soumis à l'approbation du Supérieur général du consentement de son Conseil.

LE GOUVERNEMENT AU NIVEAU LOCAL

214. Établissement d'une communauté locale

L'établissement d'une communauté locale d'une province relève toujours du Supérieur provincial du consentement de son Conseil.

L'établissement d'une communauté locale d'une région relève toujours du Supérieur provincial du consentement de son Conseil, sur recommandation du Conseil régional.

De plus, lorsque cette communauté locale conditionne, dans la province ou dans la région, la participation à une œuvre considérée comme importante, le Supérieur provincial doit ordinairement obtenir un vote au moins consultatif du Chapitre provincial.

Pour établir canoniquement une maison de la Congrégation, le Supérieur provincial doit obtenir l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

Pour supprimer canoniquement une maison de la Congrégation, le Supérieur provincial doit obtenir l'autorisation du Supérieur général, après consultation de l'Ordinaire du lieu.

215. Le supérieur local

Dans chaque communauté, le supérieur local exerce un rôle de gouvernement et d'animation. Il dirige la communauté locale en vertu d'un pouvoir propre. Dans la mesure de sa compétence, il peut dispenser des articles purement disciplinaires de la législation de la Congrégation.

Lorsque les situations communautaires le demandent, le supérieur local peut être appelé à partager son rôle d'animateur avec d'autres religieux. Les Règlements particuliers des provinces ou des régions précisent de quelle façon se réalise ce partage.

Dans l'accomplissement de son service d'autorité, le supérieur local maintient un contact étroit avec le Supérieur provincial. Il s'efforce aussi de trouver les personnes susceptibles d'apporter une aide à la communauté dans l'approfondissement de son engagement avec le Christ. Il aide ses confrères à se sensibiliser aux besoins et aux recherches des Églises locales.

216. Désignation du supérieur local et durée de son mandat

Les modalités de désignation du supérieur local ainsi que la durée de son mandat sont fixées par les Règlements particuliers des provinces ou des régions.

Ce mandat n'excède jamais trois ans et est renouvelable, conformément au Droit universel.

217. Le conseil local

Lorsqu'une communauté locale est considérée comme importante, soit en raison du nombre de religieux, soit en raison de l'œuvre qui lui est rattachée, elle est dotée d'un conseil. Les Règlements particuliers des provinces ou des régions déterminent les situations où ce conseil local est requis. Ils précisent le mode de formation et les attributions du conseil local.

Voici quelques-unes des questions qui peuvent être traitées par un conseil local, dans les limites de sa compétence:

- a) la vie de la communauté locale dans ses dimensions communautaire et apostolique;
- b) l'observance de la Constitution et des règlements de la Congrégation;
- c) la mise au point et l'évaluation du projet élaboré par la communauté locale;
- d) les améliorations à apporter à l'animation de la communauté locale;
- e) la pastorale des vocations assumée par la communauté locale;
- f) le rapport financier et le budget annuels de la communauté locale;
- g) les dépenses non prévues au budget annuel.

Les membres du conseil local ne se limitent pas à donner leur avis mais ils collaborent en tout temps de façon étroite avec le supérieur local.

*Neuvième section***LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS****218. But et contenu**

On donne le nom de Règlements particuliers aux éléments de la législation qui sont propres au Chapitre général, à la Direction générale, aux provinces et aux régions.

Ces Règlements particuliers ont pour but d'indiquer comment la Constitution et les Règlements généraux s'appliquent à chacun de ces niveaux. De plus, ces éléments de la législation peuvent différer d'un endroit à l'autre, pour un même niveau de gouvernement.

219. Rédaction et approbation

Il revient au Chapitre général d'établir et d'adopter les Règlements particuliers du Chapitre général et ceux de la Direction générale.

Le Chapitre provincial doit se prononcer par vote délibératif pour adopter les Règlements particuliers de la province. Ces Règlements particuliers doivent ensuite être soumis à l'approbation du Supérieur général du consentement de son Conseil.

Les Règlements particuliers des régions, après avoir été approuvés par les organismes responsables, sont soumis à l'approbation du Supérieur général du consentement de son Conseil.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- AP** *Ad pascendum*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1972 ; texte officiel: *Acta Apostolicæ Sedis* (AAS), 64 (1972), 534ss; trad. franç.: *Doc. cath.* 1972, n° 1617, col. 854 ss.
- C** *Constitution de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur*, Rome, 1983 (citée par articles).
- CJC** *Codex Juris Canonici*, Code de droit canonique (cité par canons), 1983.
- DC** *Décisions du Chapitre général*, (citées par numéros et année).
- DQ** *Documents: Le Père Louis Querbes*, Correspondance, écrits divers, témoignages. Direction générale.
- ES** *Ecclesiæ Sanctæ*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1966; texte officiel: AAS 58 (1966) 757 ss; trad. franç.: *Doc. cath.* 1966, n° 1477, col. 1441 ss..
- ET** *Evangelica testificatio*, Exhortation apostolique de S.S. Paul VI, 1971; texte officiel: AAS 63 (1971) 497 ss; trad. franç.: *Doc. cath.* 1971, n° 1590, col. 651 ss.
- MQ** *Ministeria quædam*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1972; texte officiel: AAS 64 (1972) 527 ss; trad. franç.: *Doc. cath.* 1972, n° 1617, col 852 ss.
- MR** *Mutuæ relationes*, Décret de la S. Congrégation pour les Évêques et de la S. Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, 1978; texte officiel: AAS 70 (1978) 473 ss; trad. franç. : *Doc. cath.* 1978, n° 1748, col. 774 ss..
- OPR** *Ordo Professionis Religiosæ*, Editio typica, Typis

Polyglottis Vaticanis, 1970.

- PC** *Perfectæ caritatis*, Décret du Concile Vatican II sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse, 1965; texte officiel: AAS 58 (1966) 702 ss; trad. franç. : *Doc. cath.* 1965, n° 1459, col. 1921 ss.
- RPR** *Rituel de la Profession religieuse*, Desclée et Cie, Paris, 1971.
- SCR
Militare
Servitium** *Militare Servitium*, Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux, 1957; texte officiel: AAS 49 (1957) 871 ss; trad. franc.: *Doc. cath.* 1957, n° 1265, col 1523 ss; *Annuaire de la Congrégation des Clercs de Saint-Viateur*, n° 66, 1957, pp. 11 à 15.
- SDO** *Sacrum Diaconatus Ordinem*, Motu proprio de S.S. Paul VI, 1967; texte officiel: AAS 59 (1967) 697 ss; trad. franç. : *Doc. cath.* 1967, n° 1498, col 1279 ss.

SOURCES DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Art.

- 1 C 2; 6; 56..CJC 578; 587.
- 2 C 6. CJC 588-589; 675; 678.
- 3 DQ-II 114.
- 4 C 4. SDO *passim*. AP *passim*. MQ *passim*.
- 5 DQ-I 120. DQ-II 114. DQ-III 19.
- 6 C 5. Dc 5.1 (1984). CJC 677,2.
- 7 C 3.
- 8 C 8; 9. Dc 12.1-12.6 (1984), CJC 677,1.
- 9 C 7; 40;44;48. CJC 671; 677,1.
- 10 C 8; 9. MR 38; 53; 57. CJC 678-683; 783.
- 11 C 10;14.PC 15.
- 12 C 7-10.Dc 12.1-12.6 (1984).PC 20. CJC 677,1.
- 13 C 38; 51.
- 14 C 11. DQ II 41.PC 15.ES-II 25. CJC 602.
- 15 C 11; 12; 18. CJC 608.
- 16 C 13; 52. CJC 618-619.
- 17 C 12; 13; 24. CJC 602; 608; 663;667,1.
- 18 C 13.
- 19 C 12.DQ- I 81-82; 84; 119.
- 20 C 11; 14.
- 21 C 12. CJC 665,1.
- 25 C 16.PC 13.ET 16-17; 19. CJC 600; 640.
- 26 C 16.PC 13. CJC 600; 668,3.
- 27 C 16.PC 13.ET20.
- 28 C 16.ET21. CJC 668, 3; 670.
- 29 C 16.PC 13. CJC 668.
- 30 C 16.CJC 668.
- 31 C 16.PC 13. ES-II 24. CJC 668.
- 32 C 16. Dc 7.1(1984). CJC 672(285,4).
C 16. Dc 16.1 - 16.2; 18.1 - 18.3 (1984). PC 13. CJC
- 33 640.
- 34 C 17. PC 12. ET 13. CJC 599; 672 (277).
- 35 C 17. CJC 599; 672 (277).
- 36 C 17. PC 12.
- 37 C 17. PC 12.
- 38 C 17. PC 12.

- 39 C 17. PC 12.
- 40 C 18. PC 14. ET25; 27. CJC 601.
- 41 C 18. PC 14. CJC 601.
- 42 C 18. PC 14. ET25; 27. CJC 618.
- 43 C 13; 18.
- 44 C 13. ET25.
- 45 C 18. ET26.
- 46 C 18. PC 14. CJC 601.
- 47 CJC 85.
- 48 C19. CJC 656, 5.
- 49 C19. OPR. RPR.
- 50 C 28; 47. CJC 654.
- 51 C 19. CJC 535, 2; 1088.
- 52 C 21. DQ-V 47.
- 53 C21; 23. ET48. CJC 663,2.
- 54 C 24. ES 20. ET47. CJC 663,3.
- 55 C 3; 21; 24. CJC 663-664.
- 56 C21.
- 57 C 20; 22.
- 58 C 20; 22; 24. PC 5. ET35; 45. CJC 663, 1.
- 59 C 24. CJC 663, 5.
- 60 C 24.
- 61 C 20; 24; 31; 48. ET 46; 48. CJC 608.
- 62 C 11.
- 63 C 11.
- 64 C25; 26. Dc21.1 (1984) PC 24. CJC 574.
- 65 C 8; 9; 26. Dc 21.1 (1984).PC 24. CJC 574.
- 66 C 26. Dc 21.1(1984).
- 67 PC 24. MR 39.
- 68 C 44.
- 69 C 50.
- 70 C 33.
- 71 C 34. CJC 656,3.
- 72 C 34. CJC 641; 645; 656,3; 1019.
- 73 CJC 1039.
- 74 C 26. CJC 597,2.
- 75 C 27. CJC 646.
- 76 C 27. CJC 650; 652.
- 77 C 27. CJC 642; 645.
- 78 C 27. CJC 597; 643.

- 79 C 27. CJC 702, 1.
- 80 CJC 654.
- 82 C 27. CJC 647-648.
- 83 C 27. CJC 648.
- 84 C 27; 33. CJC 650-652.
- 85 C 27. CJC 653.
- 86 C 28-29; 34. CJC 649, 2; 655; 657.
- 87 C 34. CJC 656; 658.
- 88 C 29. CJC 657-658. SCR "Militare servitium " 30.07.57.
- 89 C 28. CJC 659-660.
- 90 C 4; 31; 34. CJC 230; 1035.
- 91 C 31; 34 CJC 236; 273-289; 833,6°;1019-1054.
- 92 C 31; 34. CJC 230; 236; 1024-1039.
- 93 C 31; 34. CJC 1053-1054.
- 94 C 32.PC 18. CJC 661.
- 95 C 32. CJC 661.
- 96 C 32. CJC 661.
- 97 C 12.
- 98 C 31. CJC 660-661.
- 99 C 31-32. CJC 660-661.
- 100 C 32.
- 101 C 30. CJC 691.
- 102 C 30. CJC 684-693.
- 103 C 30. CJC 688; 691-693.
- 104 CJC 290-292.
- 105 C 30. CJC 694-701; 703.
- 106 CJC 702.
- 107 C 35. ET 18; 21. CJC 634, 635 (1257, 1); 640.
- 108 C 35. CJC 634-635.
- 109 C 36. CJC 638.
- 110 C 36-37. CJC 638.
- 111 C 36-37. CJC 638-639.
- 112 C 36-37. Dc 9.1(1984). CJC 638; 1292;1303-1307.
- 113 C 36-37. CJC 639; 1292.
- 114 C 36-37. CJC 639; 1292.
- 115 C 36-37. CJC 639.
- 116 C 37. CJC 638.
- 117 C 37. CJC 1284:1290.
- 118 C 37. CJC 636; 638.
- 119 C 37. CJC 636.

- 120 C 37. *CJC* 636; 638;1294.
- 121 C 37. *CJC* 636; 1284.
- 122 C 37. *CJC* 638,2.
- 123 C 37. *CJC* 627; 638, 2.
- 124 C 37 *CJC* 636.
- 125 C 37.*CJC* 636.
- 126 C 37.
- 127 C 37.
- 128 C 37. *CJC* 636.
- 129 C 37.
- 130 C 37. *CJC* 1284, 3.
- 131 C 37. *CJC* 638,2.
- 132 C. 37. *CJC* 636, 2.
- 133 C 38. *Dc* 6.1 (1984).
- 134 C 38.
- 135 C 38. *ET* 17-18; 21. *CJC* 640; 1285.
- 136 C 40-42.*PC* 14. *CJC* 586-587.
- 137 C 43. *CJC* 596; 631.
- 138 C 43. *Dc* 10.3 (1984). *CJC* 631,2.
- 139 C 43. *CJC* 631,2.
- 140 C 43. *Dc* 10.4-10.5 (1984). *CJC* 626; 631,2; 685; 687.
- 141 C 43. *CJC* 631,2 (633).
- 142 C 43. *CJC* 631,2 (633).
- 143 C 43. *CJC* 631,2.
- 144 C 43.
- 145 C 43.
- 146 C 43. *CJC* 631,3.
- 147 C 43.
- 148 C 48. *CJC* 631.
- 149 C 43. *CJC* 631,1.
- 150 C 43; 56.
- 151 C 43. *CJC* 631,2.
- 152 C 43.
- 153 C 43. *CJC* 7; 587,4.
- 154 C 44. *CJC* 134; 596; 620; 622.
- 155 C 44. *CJC* 833,8.
- 156 C 44. *CJC* 85; 617-619; 628,1.
- 157 C 41; 44. *CJC* 134; 596;617-620:622-623.
- 158 C 45.
- 159 C 45. *CJC* 627,1.

- 160 C 45. *CJC* 627,2.
161 C 45. *CJC* 623.
163 C 45.
C 30; 45; 48; 50-51;53 ;55-56. *CJC* 127; 627;638,3;
164 686,1; 690; 694; 699,1.
165 C 45. *CJC* 627.
166 C 45. *CJC* 127.
167 C 45. *CJC* 636,1.
168 C 45. *CJC* 636,1.
169 C 45.
170 C 45.
171 C 45.
172 C 45.
173 C 46. *CJC* 632-633.
174 C 46. *CJC* 632-633.
175 C 46. *Dc* 124 (1978). *CJC* 632-633.
176 C 41; 48. *CJC* 134; 596,2; 617-623; 625,3.
177 C 48. *Dc* 3.1-3.5 (1984). *CJC* 625,3.
178 C 48. *CJC* 624.
179 C 48. *CJC* 833, 8^o.
180 C 48. *M R* 38; 41. *CJC* 85; 627, 1; 628; 680-681.
181 C 49. *CJC* 627,1.
182 C 49. *CJC* 627,1.
183 C 49.
184 C 49.
185 C 48-49. *CJC* 620; 636.
186 C 49.
C 30; 34; 49. *CJC* 608; 627,2; 638; 641; 656; 665; 689,1;
187 694,2; 697,3.
188 C 48-49. *CJC* 627 (127) ;694-697.
189 C 49. *CJC* 627.
190 C 50. *CJC* 632-633.
191 C 50. *CJC* 632.
192 C 50. *CJC* 632.
193 C 50. *CJC* 632.
194 C 50. *CJC* 632.
195 C 48; 50. *CJC* 625, 3; 632.
196 C 41; 50. *CJC* 632.
197 C 50; *CJC* 632.
198 C 50. *CJC* 631.3; 632.

- 199 C 53. *CJC 581.*
- 200 C 53. *CJC 581.*
- 201 C 53.
- 202 C 53.
- 203 C 35; 53. *Dc 10.4.2°; 10.5 (1984). CJC 632; 634.*
- 204 C 53. *CJC 661; 1284, 2-8°, 3.*
- 205 C 53. *CJC 617-619.*
- 206 C 53. *CJC 623.*
- 207 C 53. *CJC 624.*
- 208 C 53. *CJC 617-619.*
- 209 C 53. *CJC 627.*
- 210 C 53. *CJC 627.*
- 211 C 53.
- 212 C 53.
- 213 C 45; 53.
- 214 C 12; 52. *CJC 608-612; 616.*
- 215 C 13; 52. *CJC 617-619; 625,3.*
- 216 C 52. *CJC 608; 623-624.*
- 217 C 52. *CJC 627.*
- 218 *CJC 587,4.*
- 219 C 50; 53.